

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
10 juin 1998
N^o 24

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

711-98	Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	2949
--------	---	------

Règlements et autres actes

692-98	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture (Mod.)	2951
693-98	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (Mod.)	2952
694-98	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (Mod.)	2953
696-98	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999	2954
702-98	Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay	2958
703-98	Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le... — Signature de certains documents (Mod.)	2961
712-98	Pharmacie, Loi sur la... — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente des médicaments	2961
726-98	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires	2989
	Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an	2995

Projets de règlement

Code des professions — Avocats — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes		2997
Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales		3000
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens		3001

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		3003
--	--	------

Transports

724-98	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3005
--------	---	------

Décrets

665-98	Exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance ...	3013
667-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 22 mai 1998	3013
671-98	Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	3013

672-98	Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour les pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec	3014
673-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	3014
675-98	Modification du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 relatif à la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Iles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3026
676-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi	3027
677-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac	3027
678-98	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	3028
679-98	Placements à court terme de la Commission des valeurs mobilières du Québec	3034
680-98	Certains emprunts de la Commission des valeurs mobilières du Québec	3035
681-98	Contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	3036
682-98	Protocole d'entente entre les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et du Québec relatif à l'organisation et aux modalités d'application administratives et financières du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage	3037
683-98	Nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	3037
684-98	Correction au décret 175-98 du 17 février 1998 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière	3039
685-98	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1998-1999	3040
687-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998	3043
688-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 431)	3044
689-98	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	3044

Avis

Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville de Saint-Jérôme	3045
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 711-98, 27 mai 1998

Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (1990, c. 75) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (1990, c. 75)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (1990, c. 75) a été sanctionnée le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi édicte qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles

QUE le premier juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (1990, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30133

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 692-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de financement de l'agriculture — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme de financement de l'agriculture a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «12, 36 ou 60 mois,» par «12, 24,36, 48 ou de 60 mois,»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

(*) Le Programme de financement de l'agriculture a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au troisième alinéa de l'article 18, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.»

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30131

Gouvernement du Québec

Décret 693-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«De même, aucune contribution au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire, tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.»

3. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'in-

(*) Le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

térêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 ou de 60 mois » par « 24, 36, 48 ou de 60 mois ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30129

Gouvernement du Québec

Décret 694-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole par les mots «pratique l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture » par les mots «et de la fleuristerie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants:

(*) Le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

«7.1^o un baccalauréat en biologie ou un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;

7.2^o un baccalauréat en sciences forestières, dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «36 ou de 60 mois» par «24, 36, 48 ou de 60 mois».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 696-98, 27 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1997;

2^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement ins-

crits au cours de l'année scolaire 1996-1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers spécialisés ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1996 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 23 février 1998 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1996-1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 3^o de l'article 3 et qui sont des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes dans un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire et qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

b) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles

budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997;

8^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 10^o.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 édicté par le décret 740-97 du 4 juin 1997 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, les pa-

ragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o de l'article 1.

3. Pour l'application de l'article 1:

1^o les élèves visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire nouvelle sont les élèves qui, le 30 septembre 1997, résidaient sur son territoire et fréquentaient, au cours de l'année scolaire 1997-1998, une école établie par une commission scolaire existante pour y recevoir, dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle, les services éducatifs en formation générale prévus par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.

Toutefois, les élèves qui, bien que visés par l'alinéa précédent, seront inscrits, pour l'année scolaire 1998-1999, dans une école d'une autre commission scolaire conformément à une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

2^o les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire sont les écoles et les centres d'éducation des adultes situés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle et qui ont été établis par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe tout ou partie du territoire de la commission scolaire nouvelle;

3° le nombre des élèves visés à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire est celui qui apparaît à l'annexe du présent règlement;

4° les élèves autres que les élèves visés par les paragraphes 1° et 3° du présent article, qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire, sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1996-1997 dans une école ou dans un centre d'éducation des adultes visé au paragraphe 2° du présent article, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 et qui relèveraient de la compétence de la commission scolaire, pour l'année scolaire 1998-1999, en application de la liste des spécialités professionnelles établie en vertu de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, applicable à cette année scolaire;

5° l'élève inscrit le 30 septembre 1997 ou au cours de l'année scolaire 1996-1997 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à l'une de ces dates ou, s'il est absent à l'une de ces dates, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

6° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999, le montant par élève est de 588,18 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 764,61 \$, et le montant de base est de 176 449 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1997-1998 majorés de 1,38 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 édicté par le décret 740-97 du 4 juin 1997 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3, par. 3°)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,80	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	246,24	86,41
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	237,77	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	2003,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,38	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,03	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,04	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 799,24	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 650,81	849,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	268,34	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	272,26	156,30
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,64	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	14,00	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,39	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	114,12
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,02	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	499,23	226,78
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	182,25	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,70	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 123,18	357,75

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
865000	Patriotes, CS des	192,09	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,23	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,57	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	92,37	109,22
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 513,54	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	454,10	236,15
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

30132

Gouvernement du Québec

Décret 702-98, 27 mai 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay a été établie à des fins d'aménage-

ment, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique par le décret 1133-94 du 20 juillet 1994, modifié par le décret 22-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1133-94 du 20 juillet 1994, modifié par le décret 22-96 du 10 janvier 1996, établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay soit modifié par le remplacement de son annexe 1 par l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-SAINT-JEAN-DU-SAGUENAY

Un territoire étant une partie du lit de la rivière Saint-Jean, situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, cadastre officiel du canton de Saint-Jean. Ce territoire peut être explicitement décrit comme suit:

Le nouveau lit de la rivière Saint-Jean, s'étendant dans sa pleine largeur sur une longueur d'environ 12,2 kilomètres, limité vers l'aval par le côté sud-ouest du pont couvert situé vis-à-vis des lots 62 et B2 de la Réserve Saint-Jean et vers l'amont par le côté nord-est du barrage hydroélectrique situé vis-à-vis des lots 10 des rangs 3 et 4.

Ce territoire comprend les îles du domaine public situées à l'intérieur des limites mentionnées ci-dessus.

Ce territoire est montré sur le plan à l'échelle de 1:10 000 ci-annexé, dressé en référence au plan préparé par Jean-Guy Tremblay, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 1997, sous le numéro 5957 de ses minutes.

Préparée à Québec, le 30 avril 1998, sous le numéro 471 de mes minutes.

Par: _____
DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles et
des immobilisations

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie.

H.L.

Gouvernement du Québec

Décret 703-98, 27 mai 1998

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1309-97 du 8 octobre 1997, les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édictés par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1997, lesquels confèrent au ministre de l'Environnement et de la Faune de nouvelles responsabilités à l'égard des matières dangereuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune^(*)

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

1. Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « 65 », de ce qui suit: « au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et de tout permis prévue à l'article 70.17 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de l'article 68.1 » par les mots « des articles 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 ».

2. Les présentes modifications entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30135

Gouvernement du Québec

Décret 712-98, 27 mai 1998

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Conditions et modalités de vente des médicaments

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires

^(*) Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été modifiées par le décret 59-97 du 22 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 901).

rinaires du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à la vente, au public, des catégories de médicaments suivantes:

1° les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;

2° les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;

3° les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;

4° les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;

5° les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V.

Le présent règlement s'applique aux médicaments visés, selon la spécification qui est stipulée, s'il y a lieu.

2. Tout médicament qui n'est pas inscrit à une annexe du présent règlement peut être vendu par quiconque, sans restriction. Il en est de même de toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application du présent règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une telle annexe.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS

3. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

4. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu que dans une pharmacie.

5. Un médicament inscrit aux annexes I ou II doit être conservé dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.

6. Un médicament inscrit à l'annexe III peut être conservé dans une section de la pharmacie qui est accessible au public pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

7. Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19).

8. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance d'un podiatre, pourvu que ce médicament soit inscrit à l'annexe I du

Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret 1057-91 du 24 juillet 1991.

9. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II doit:

1^o constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament;

2^o inscrire cette vente au dossier ainsi constitué;

3^o procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier;

4^o communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

10. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe III doit prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

11. Un médicament inscrit aux annexes IV ou V ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou par un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

12. Un médicament inscrit à l'annexe IV ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

13. Un médicament inscrit à l'annexe IV doit être conservé dans un endroit qui n'est pas accessible au public.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

14. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu par un pharmacien ou un médecin vétérinaire, sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

15. Malgré les articles 3 et 4, un médicament inscrit aux annexes II ou III peut être vendu par un médecin vétérinaire pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

16. Malgré l'article 11, un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie «B.1», délivré

conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., c. M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie «B.1» visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

17. L'Office des professions du Québec met à jour, par une modification au règlement, la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V.

Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office une demande écrite à cet effet, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées en transmettant à l'Office une demande écrite à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire approuvé par le décret 1684-85 du 20 août 1985 est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet 1998.

ANNEXE I (a. 1, par. 1^o)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SUR ORDONNANCE

L'annexe I du présent règlement comprend et inclut tous les médicaments inscrits aux annexes F et G du règlement adopté conformément à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ainsi que ceux inscrits à l'annexe du règlement adopté conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19). La présente annexe I comprend toute modification ultérieure apportée à ces annexes.

La présente annexe comprend en outre les médicaments suivants:

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ALVÉRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	NITROGLYCÉRINE	sauf formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale
AMINOPROMAZINE (PROQUAMÉZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique	ORPHÉNADRINE, CHLORHYDRATE D'	
AZATHIOPRINE		PAPAVÉRÉTRINE ET SES SELS	
BACITRACINES, LEURS SELS ET LEURS DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	PAVAVÉRINE ET SES SELS	
ERYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'		PAROMOMYCINE	
ETHYLPAPAVÉRINE ET SES SELS		PENTAÉRYTHRITOL, TÉTRANITRATE DE	
FLUMAZÉNIL		PROQUAMÉZINE (AMINOPROMAZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
FLUORURE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant plus d'un milligramme de fluorure à l'état ionique	QUINIDINE ET SES SELS	
FOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la dose quotidienne recommandée excède un milligramme	STREPTOKINASE / STREPTODORNASE	
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration: a) par voie parentérale ou ophtalmique, ou b) par voie orale et contenant plus de 2 mg par unité posologique	SUCCINYLCHOLINE ET SES SELS	
ISOPROPAMIDE ET SES SELS		TUBOCURARINE ET SES SELS	
ISOSORBIDE, DINITRATE D'		VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTI-SÉRUMS, BACTÉRINES, ANTICORPS, ANTIGÈNES, ALBUMINES, GLOBULINES ET IMMUNOGLOBULINES	
LÉVALLORPHANE ET SES SELS		VITAMINE A	formes pharmaceutiques dont la dose maximale quotidienne recommandée excède 10 000 U.I.
MÉTARAMINOL ET SES SELS		VITAMINE D	formes pharmaceutiques dont la dose maximale quotidienne recommandée excède 1 000 U.I.
MÉTACHOLINE ET SES SELS		VITAMINE K	
NICOTINYLE, TARTRATE DE			
NIKÉTHAMIDE			

ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS CONTRÔLE PHARMACEUTIQUE**

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ACÉTARSOL		LEURS DÉRIVÉS	une administration par voie ophtalmique
ACÉTYLCYSTÉINE		BELLADONE, ALCALOÏDES DE LA, ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 80 mg ou moins par unité posologique; ou destinées à une administration par voie rectale et contenant 150 mg ou moins par unité posologique	BÉNOXINATE (OXYBUPROCAÏNE), CHLOHYDRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ADIPHÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	BENTIROMIDE	
ALLÉTHRINES		BENZALKONIUM, ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 2 %
AMYLOCAÏNE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	BENZÉTHONIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 1 %
ANISOTROPINE ET SES SELS		BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ANTHRALINE (DITHRANOL)		BENZYLE, BENZOATE DE	
ANTHÉMOPHILIQUE (HUMAIN), FACTEUR		BIOFLAVONOÏDES	formes pharmaceutiques contenant plus de 200 mg par unité posologique
ANTIPYRINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique	BORIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique ou ophtalmique
APOMORPHINE ET SES SELS		BUCLIZINE	
ARGENT, NITRATE D'		BUFEXAMAC	
ARGININE ET SES SELS		BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ARTEMISIA, SES PRÉPARATIONS, SES EXTRAITS ET SES COMPOSÉS		BUTACAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ASTÉMIZOLE		CALCIUM, ÉDÉTATE DISODIQUE DE	
AZÉLAÏQUE, ACIDE		CAMPRE	formes pharmaceutiques en véhicule oléagineux ou formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 10 %
BACITRACINES, LEURS SELS ET	formes pharmaceutiques destinées à		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CANTHARIDES ET LEURS PRÉPARATIONS ET DÉRIVÉS			ii. trois ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour un des ces ingrédients; et
CAPRYLIQUE, ACIDE			
CAPSAÏCINE			
CASÉINE IODÉE			
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale		B) dont la partie principale de l'étiquette et de tout contenant extérieur porte, imprimée lisiblement et bien en évidence, la formule complète ou la liste authentique de tous les ingrédients actifs, ainsi qu'une mise en garde spécifiant que:
CHOLÉCYSTOKININE			
CHOLINE, BITARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		« Cette préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin ou d'un dentiste. »
CHROMIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		
CHYMOPAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	COLLAGÉNASE	formes pharmaceutiques utilisées comme agent de débridement
CHYMOTRYPSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	CROTAMITON	
CINCHOCAÏNE (DIBUCAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	CUPRIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CLIDINIUM ET SES SELS		CYCLANDÉLATE	
CODÉINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides contenant au plus 8 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine, et formes pharmaceutiques liquides contenant au plus 20 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 ml, A) qui contiennent: i. deux ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients, ou	CYCLAZOCINE ET SES SELS	
		CYCLOMÉTHACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
		CYCLOPENTAMINE ET SES SELS	
		CYCLOPENTOLATE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
		CYPROHEPTADINE ET SES SELS	
		DÉSOXYRIBONUCLÉASE (PANCRÉATINE DORNASE)	
		DEXTRORPHANE ET SES SELS	
		DEXTROSE	formes pharmaceutiques utilisées comme agent sclérosant

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DIBUCAÏNE (CINCHOCAÏNE) ET SES SELS	voir cinchocaïne	FER ET SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques solides contenant plus de 60 mg de fer élémentaire par unité posologique; formes pharmaceutiques liquides destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 60 mg de fer élémentaire par 5 ml; formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement unitaire contient plus de 1 000 mg de fer élémentaire au total
DICYCLOMINE ET SES SELS			
DIHYDROQUINIDINE ET SES SELS (EXCEPTÉ LE PHÉNYLBARBITURATE)			
DIODOHYDROXYQUINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique sur la peau		
DIMENHYDRINATE ET SES SELS		FIBRINE	
DIPÉRODON ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	FIBRINOLYSINE	
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	GLUCAGON	
DITHRANOL (ANTHRALINE)		GLUTAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques recomman- dées à titre d'acidifiant gastrique
DYCLONINE	sauf pastilles et formes pharmaceuti- ques destinées à une administration par voie topique	GLYCÉROL IODÉ	
ELECTROLYTES, SOLUTIONS D'	destinées à la réhydratation	GLYCOPYRROLATE ET SES SELS	
EPHÉDRINE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie orale	GRAMICIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique
EPINÉPHRINE, ET SES SELS (ADRÉNALINE)		HÉPARINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ERYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'		HISTAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ESDÉPALLÉTHRINE (BUTOXIDE DE PIPÉRONYLE)		HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 2 mg ou moins par unité posologique
ETHANOLAMINE, OLÉATE D'		HYALURONIDASE	
ETHOHEPTAZINE		HYALURONIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 5 % ou plus
ETHYLE, CHLORURE D'	sauf à l'état de traces	HYDROQUINONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus

Substance	Spécification	Substance	Spécification
HYDROXYÉPHÉDRINE ET SES SELS		MANGANÈSE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
HYOSCINE ET SES SELS ET DÉRIVÉS (SCOPOLAMINE)		MANNITOL ET SES SELS	
HYOSCYAMINE ET SES SELS ET DÉRIVÉS		MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
INOSITOL, NIACINATE D'		MÉTATHOHEPTAZINE ET SES SELS	
INSULINE		MÉTHANTHÉLINE ET SES SELS	
INSULINE HUMAINE		MÉTHDILAZINE ET SES SELS	
IODE ET SES SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont la posologie quotidienne est de 0.16 mg ou moins, ou destinées à une administration par voie topique	MÉTHÉNAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
IODOCHLORHYDROXYQUINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique	MÉTÉPTAZINE ET SES SELS	
IPÉCA ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS		MÉTHOCARBAMOL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ISOPROPAMIDE ET SES SELS		MÉTHYLE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est égale ou supérieure à 30 %
ISOSORBIDE ET SES SELS		MÉTHYLÈNE, BLEU DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
LÉVARGORPHANE ET SES SELS		MONOBENZONE	
LÉVONORDÉFRINE		MONOÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
LIDOCAÏNE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale;	MUPIROCINE	
	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	NARCOTINE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE & PRILOCAÏNE, MÉLANGE EUTECTIQUE		NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant plus de 125 mg par unité posologique
LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à un usage scabicide (crème, lotion)	NIACINE (ACIDE NICOTINIQUE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
LOPÉRAMIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides destinées aux enfants	NICOTINE ET SES SELS	gommes à mâcher contenant 4 mg ou moins
MAGNÉSIMUM, SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
NITROGLYCÉRINE	formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale	POTASSIUM, SELS DE	sauf formes pharmaceutiques contenant 5 mmoles ou moins par unité posologique recommandée
NORÉPINÉPHRINE ET SES SELS (LÉVARTÉRÉNOLOL, NORADRÉNALINE)		POVIDONE -IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie vaginale sauf celles dont la concentration est de 5 % et moins
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS (BÉNOXINATE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
OXYQUINOLINE		PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PANCRÉLIPASE		PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique	PROMÉTHAZINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
PAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à un usage à titre d'agent de débridement	PROPANTHÉLINE ET SES SELS	
PAROXYPROPIONE		PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PENTAGASTRINE ET SES SELS		PROPYLHÉXÉDRINE	
PERMÉTHRINE	formes pharmaceutiques destinées à un usage scabicide (crème)	PROTAMINE ET SES SELS	
PHÉNOL	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 20 %	PYRANTEL ET SES SELS	
PHÉNOXYBENZAMINE ET SES SELS		PYRVINIUM ET SES SELS	
PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques destinées exclusivement à une administration par voie orale ou topique	QUININE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques recommandées comme analgésique
PINAVERIUM ET SES SELS		RACÉMÉTHIONINE	
PIPÉRAZINE ET SES SELS		ROSE DE BENGAL	
PIPÉRONYLE ET SES SELS DÉRIVÉS ET LEURS SELS		RUE, ET SES PRÉPARATIONS ET EXTRAITS	
POLYACRYLAMIDE		SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant
POLYMIXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
SCOPOLAMINE ET SES SELS (HYOSCINE)		TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
SÉLÉNIUM	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THROMBINE	
SINCALIDE		TRYPSINE	
SODIUM, ACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THYROGLOBULINE	
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THYROTROPINE	
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie parentérale et formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est supérieure à 0.9 %	UBIQUINONE	
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	URÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 25 %
SODIUM, IODURE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant	VITAMINES	formes pharmaceutiques autres que celles visées à l'Annexe I et destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	XYLOSE	
SODIUM, TÉTRADÉCYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant	ANNEXE III (a. 1, par. 3 ^o)	
STRAMONIUM, SES PRÉPARATIONS, SES EXTRAITS ET SES COMPOSÉS		MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE	
STREPTOKINASE	formes pharmaceutiques destinées à un emploi comme agent de débridement	Substance	Spécification
STRONTIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	ACÉTAMINOPHÈNE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont le format de conditionnement contient moins de 25 unités posologiques de 325 mg ou moins
SUTILAINS		ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques autres que celles visées à l'annexe II, sauf celles dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques de 325 mg ou moins
TERFÉNADINE ET SES SELS		ALOES VERA (LATEX D') ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS (SAUF L'ALOÏNE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant 300 mg ou plus par unité posologique

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ALUMINIUM, OXYDE D'		CÉRAPON	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	CÉTIRIZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 8,5 mg ou moins de cétirizine base par unité posologique
ANÉTHOLTRITHIONE		CHARBON ACTIVÉ	
ANTAZOLINE ET SES SELS		CHLOPHÉDIANOL ET SES SELS	
ANTIPYRINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique	CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ATTAPULGITE ACTIVÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et recommandées pour le traitement de la diarrhée	CHLORPHÉNIRAMINE, SES PRÉPARATIONS ET SES SELS	
BACITRACINES, LEURS SELS ET LEURS DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	CHLORZOAZONE ET SES SELS	
BELLADONE, ALCALOÏDES DE, ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	CLÉMASTINE	
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique ou vaginale
BENZONATATE		DANTHRON	
BENZOYLE, PEROXIDE DE	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou inférieure à 5 %	DÉHYDROCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
BERBERIS VULGARIS		DÉSOXYCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
BISACODYL ET SES SELS		DEXBROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BROMPHÉNIRAMINE, ET SES SELS		DEXCHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS	
CALCIMUM, POLYCARBOPHILE		DIMÉTHOTHIAZINE	
CARBINOXAMINE ET SES SELS		DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CASANTHRANOL		DIPHÉNYLPIRALINE	
CASCARA SAGRADA ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 325 mg ou plus par unité posologique	DOCUSATE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DOXYLAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques vendues ou recommandées pour le traitement des nausées et des vomissements durant la grossesse	IODE ET SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DYCLONINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	KETOCONAZOLE	shampooings seulement
FLUOR, SELS DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 1 mg ou moins d'ion fluorure par dose quotidienne recommandée	LACTIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 10 %
FRACTAR		LACTULOSE	
GLYCÉROARGENTINATE		LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
GOUDRON DE HOUILLE	sauf shampooings ou préparations topiques contenant 10 % ou moins	LINDANE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide (shampooings)
GOUDRON MINÉRAL	sauf shampooings contenant 5 % ou moins	LOPÉRAMIDE	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale
GOUDRON VÉGÉTAL	sauf shampooings contenant 5 % ou moins	LORATADINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS	
GRAMICIDINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique	MAGNÉSIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
GUAÏFÉNÉSINE		MAGNÉSIUM, SALICYLATE DE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant également du salicylate de choline
HALOPROGINE		MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
HÉPARINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	MÉPYRAMINE	
HYDROCORTISONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0.5 % ou moins	MÉTHOCARBAMOL	
HYDROCORTISONE, ACÉTATE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0.5 % ou moins	MÉTHYLE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est inférieure à 30 %
IBUPROFÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 200 mg ou moins par unité posologique	MICONAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique ou vaginale
		NAPHAZOLINE, ET SES SELS	
		NARCOTINE ET SES SELS (NOSCAPINE)	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
NOSCAPINE		PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
NYSTATINES ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à un usage vaginal ou topique sur la peau	PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ORPHÉNADRINE, CITRATE D'		PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 30 mg ou dont le format de conditionnement contient plus de 25 unités posologiques
OXÉTHAZAÏNE ET SES SELS		PYRILAMINE	
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau et dont la concentration est supérieure à 20 %
OXYMÉTAZOLINE		SÉNÉ ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou supérieure à 8,6 mg de glucoside de séné par unité posologique
PANCRÉATINE		SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	sauf formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique	SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
PEPSINE		TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PEPTONE		TÉTRAHYDROZOLINE	sauf les formes pharmaceutiques dont la concentration est de 0,05 % ou moins
PHÉNIRAMINE ET SES SELS		TOLNAFTATE	
PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS		TRIÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
PHÉNYLPROPANOLAMINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS		TRIPÉLÉNAMINE ET SES SELS	
PHÉNYLTOLOXAMINE ET SES SELS		TRIPROLDINE	
POLYMYXINES ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	TYROTHRINE	
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins	XYLOMÉTAZOLINE ET SES SELS	
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles		
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles		

ANNEXE IV(a. 1, par. 4^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX
ET VENDUS SUR ORDONNANCE**

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ACÉCARBROMAL		AMMONIUM, BROMURE D'	
ACÉPROMAZINE ET SES SELS		AMOXICILLINE ET SES SELS	
ACÉTAMINOPHÈNE		AMPHOTÉRICINE B, SES SELS ET DÉRIVÉS	
ACÉTANILIDE ET SES SELS		AMPICILLINE ET SES SELS	
ACÉTARSONIQUE, ACIDE		AMPROLIUM ET SES SELS	
ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE		(C) ANDROISOXAZOLE	
ACIDES AMINÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	(C) ANDROSTANOLONE	
ACIDE UNDÉCYLÉNIQUE		(C) ANDROSTÉNE DIOL ET SES DÉRIVÉS	
ACRIFLAVINE		ANTIMOINE ET POTASSIUM, TARTRATE D'	
AKLOMIDE		APIOL, HUILE D'	
ALBENDAZOLE		APRAMYCINE ET SES SELS	
ALBUTÉROL ET SES SELS		APRONALIDE	
ALLOPURINOL		ARÉCOLINE	
ALPHADOLONE ET SES SELS		ARSÉNILIQUE, ACIDE, ET SES SELS	
ALPHAXALONE		ACÉTARSONIQUE, ACIDE	
AMANTADINE ET SES SELS		L-ASPARAGINASE	
AMIKACINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		ATROPINE ET SES SELS	
AMINOCAPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS		AVERMECTINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
AMINOGLUTÉTHIMIDE		AZACYCLONOL ET SES SELS	
AMINOPTÉRINE ET SES SELS		AZAPÉRONNE	
4-AMINO-PTÉROYL ASPARTIQUE, ACIDE, ET SES SELS		AZATADINE ET SES SELS	
AMINOPYRINE ET SES DÉRIVÉS		6-AZAUURIDINE, 2',3',5'- TRIAÉTATE, D'	
AMITRIPTYLINE ET SES SELS		BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
		BACLOFÈNE ET SES SELS	
		BAMBERMYCINE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
(C) BARBITURIQUE, ACIDE, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		BUQUINOLATE	
BÉMÉGRIDE		BUSULFAN	
BÉNACTYZINE ET SES SELS		BUTAPÉRAZINE ET SES SELS	
BENDAZAC ET SES SELS		(C) BUTORPHANOL ET SES SELS	
BENZOATE DE BENZYL		BUTYNORATE	
BENZOCAÏNE		CALCITONINE	
BENZOYLE, PEROXYDE DE		CALCITRÉTRACÉMATE DISODIQUE	
BENZYDAMINE ET SES SELS		CALCIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme supplément thérapeutique
BÉTAHISTINE ET SES SELS		(C) CALUSTÉRONE	
BÉTHANIDINE ET SES SELS		CAMBENDAZOLE	
BISMUTH, SUBSALICYLATE DE		CANDICIDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
BLÉOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		CAPRÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BLEU DE MÉTHYLÈNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	CAPTODIAMINE ET SES SELS	
(C) BOLANDIOL ET SES DÉRIVÉS		CARBACHOL	
(C) BOLASTÉRONE		CARBADOX	
(C) BOLAZINE		CARBAMAZÉPINE	
(C) BOLDÉNONE, SES SELS ET DÉRIVÉS		CARBAMIDE, PEROXYDE DE (URÉE)	
(C) BOLÉNOL		CARBARSONE	
BRÉTYLIUM, TOSYLATE DE		CARBÉNOXOLONE ET SES SELS	
BROMAL ET SES SELS		CARBIMAZOLE	
BROMAZÉPAM ET SES SELS		CARBOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BROMISOVALUM		CARBROMAL	
BROMOCRIPTINE ET SES SELS		CARCITRIOL	
BROMOFORME		CARFENTANIL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BUNAMIDINE, CHLORHYDRATE DE		CARISOPRODOL	
BUPIVACAÏNE, CHLORHYDRATE DE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CARMUSTINE		(C) CHLORPHENTERMINE ET SES SELS	
CARNIDAZOLE		CHLORPROMAZINE ET SES SELS	
CARPHÉNAZINE ET SES SELS		CHLORPROTHIXÈNE ET SES SELS	
CÉFADROXIL		CHLORTÉTRACYCLINE	
CEFTIOFUR ET SES SELS		CHOLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
<i>CENTELLA ASIATICA</i> , EXTRAITS DE, ET SES PRINCIPES ACTIFS DÉRIVÉS		CHYMOTRYPSINE	
CÉPHALEXINE		CICLOPIROX ET SES SELS	
CÉPHALOSPORINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		CIMÉTIDINE ET SES SELS	
CÉPHAPIRINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		CINCHOPHÈNE ET SES SELS	
CÉPHRADINE		CISPLATINE	
CÉTRÉMIDE		CLAZURIL	
CHARBON ACTIVÉ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	CLENBUTÉROL ET SES SELS	
CHLORAL, FORMAMIDINE DE		CLINDAMYCINE ET SES SELS	
CHLORAL, HYDRATE DE		CLOFIBRATE	
ALPHA-CHLORALOSE		CLOMIPHÈNE ET SES SELS	
CHLORAMBUCIL, SES SELS ET DÉRIVÉS		CLOMIPRAMINE ET SES SELS	
CHLORAMPHÉNICOL, SES SELS ET DÉRIVÉS		CLONAZÉPAM ET SES SELS	
CHLORCYCLIZINE, SES SELS		CLONIDINE ET SES SELS	
CHLORDIAZÉPOXIDE ET SES SELS		CLOPIDOL	
CHLORISONDAMINE ET SES SELS		CLORAZÉPIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CHLORMÉZANONE		(C) CLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS	
CHLOROBUTANOL		CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	
CHLOROQUINE ET SES SELS		CLOXACILLINE ET SES SELS	
CHLOROTHIAZIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		COLESTIPOL ET SES SELS	
		CROMOGLYCIQUE, ACIDE, ET SES SELS	
		CUIVRE, NAPHTHÉNATE DE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CUIVRE, SULFATE DE	sauf les formes pharmaceutiques utilisées à titre de supplément alimentaire	DIBUTYLÉTAÏN, DILAURATE DE	
CYCLIZINE		DICHLOROACÉTIQUE, ACIDE ET SES SELS	
CYCLOBENZAPRINE ET SES SELS		DICLOFÉNAC ET SES SELS	
CYCLOCUMAROL ET SES DÉRIVÉS		DICOUMAROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CYCLOPHOSPHAMIDE		DIÉTHYLBROMACÉTAMIDE	
CYCLOSÉRINE		DIÉTHYLCARBAMAZINE ET SES SELS	
CYCLOSPORINE		(C) DIÉTHYLPROPION ET SES SELS	
CYTARABINE ET SES SELS		DIÉTHYLSTILBESTROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CYTHIOATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	DIGITALINE	
DACARBAZINE		DIGOXINE	
DACTINOMYCINE		DIMENHYDRINATE	
DANAZOL		DIMÉTHYL SULFOXIDE	
DANTROLÈNE ET SES SELS		DIMÉTRIDAZOLE ET SES SELS	
DAPSONE		DINITOLMIDE	
DAUNORUBICINE ET SES SELS		2,4-DINITROPHÉNOL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DÉBRISOQUINE ET SES SELS		DIPHÉMANYL, MÉTHYL SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique
DÉCOQUINATE		DIPHENHYDRAMINE, CHLORHYDRATE DE	
DÉFÉROXAMINE ET SES SELS		DIPHÉNIDOL ET SES SELS	
DEMBRIXINE		DIPHÉNYLMÉTHANE	
DÉSIPRAMINE ET SES SELS		DIPHÉNYLPYRALINE, CHLORHYDRATE DE	
DESMOPRESSINE ET SES SELS		DIPIVÉFRINE	
DÉTOMIDINE ET SES SELS		DIPRÉNORPHINE	
DEXTROMÉTHORPHANE		DIPYRONE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	DISOPHÉNOL	
DIAZÉPAM ET SES SELS		DISOPYRAMIDE ET SES SELS	
DIAZOXIDE ET SES SELS			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DISULFIRAM		EPSIPRANTEL	
DOBUTAMINE ET SES SELS		ERGOT, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
DOCUSATE DE SODIUM		ÉRYTHROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DOPAMINE ET SES SELS		ESTRAMUSTINE ET SES SELS	
DOXAPRAM, CHLORHYDRATE DE		ETHACRYNIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DOXÉPINE ET SES SELS		ETHAMBUTOL ET SES SELS	
DOXORUBICINE ET SES SELS		ETHCHLORVYNOL	
DOXYCYCLINE ET SES SELS		ETHINAMATE	
DOXYLAMINE ET SES SELS		ETHIONAMIDE ET SES SELS	
DROPÉRIDOL ET SES SELS		ETHOMOXANE ET SES SELS	
(C) DROSTANOLONE ET SES DÉRIVÉS		ETHOPABATE	
ECONAZOLE ET SES SELS		ETHOTOÏNE ET SES SELS	
ECHOTHIOPHATE ET SES SELS		ETHYLE, TRICHLORAMATE D'	
ECTYLURÉE ET SES SELS		ETHYLÈNEDIAMINE TÉTRAACÉTIQUE (ACIDE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
ELECTROLYTES	formes pharmaceutiques destinées à corriger des états pathologiques	ETHYLÈNEDIAMINE DIHYDROIODIDE (DICHLOROHYDRATE)	
EMYLAMATE		(C) ÉTHYLESTRÉNOL	
ENALAPRIL, MALÉATE DE		ETIDRONIQUE, ACIDE ET SES SELS	
(C) ÉNESTÉBOL		ETORPHINE	
ENFLURANE		ETRYPTAMINE ET SES SELS	
ENILCONAZOLE		ETYMÉMAZINE ET SES SELS	
ENROFLOXACINE		FÉBANTEL	
ENTSULFON		FENBENDAZOLE	
ENZYMES PANCRÉATIQUES	formes pharmaceutiques destinées à traiter les troubles digestifs	FENFLURAMINE ET SES SELS	
EPHÉDRINE, CHLORHYDRATE D'		FÉNOPROFÈNE ET SES SELS	
EPINÉPHRINE		FÉNOTÉROL ET SES SELS	
(C) ÉPITIOSTANOL			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
FENTANYL, SES SELS ET DÉRIVÉS		GLYBURIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	GLYCOSAMINOGLYCAN	
FLOCTAFÉNINE		GONADORÉLINE (LH-RH) ET SES SELS	
FLUCLOXACILLINE		GOUDRON	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique
FLUCYTOSINE		GRAMICIDIN	
FLUMÉTHASONE		GRISÉOFULVINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
FLUNIXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		GUAÏPHÉNÉSINE	
FLUOCINOLONE		GUANÉTHIDINE ET SES SELS	
FLUOROURACILE ET SES DÉRIVÉS		HALOPÉRIDOL	
(C) FLUOXYMESTÉRONNE		HALOTHANE	
FLUPHÉNAZINE ET SES SELS		HÉTACILLINE ET SES SELS	
FLURAZÉPAM ET SES SELS		HEXACHLOROPHÈNE ET SES SELS	
FLUSPIRILÈNE		HEXACYCLONATE	
(C) FORMÉBOLONE		HEXAMÉTHONIUM ET SES SELS	
FRAMYCÉTINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		HORMONES CORTICOSURRÉNALIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FUMAGILLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		HORMONES HYPOPHYSAIRES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FURALTADONE ET SES SELS		HORMONES SEXUELLES ET ANABOLISANTS, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FURAMAZONE		HORMONES THYROÏDIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
(C) FURAZABOL		HYALURONATE SODIQUE	
FURAZOLIDONE ET SES SELS		HYDANTOÏNE ET SES SELS	
FURFURAL		HYDRALAZINE ET SES SELS	
FUROSÉMIDE		HYDROCHLOROTHIAZIDE	
FUSIDIQUE, ACIDE ET SES SELS		HYDROCOTYLE	
GENTAMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS			
GLUTÉTHIMIDE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
HYDROXYCHLOROQUINE ET SES SELS		KÉTAZOLAM ET SES SELS	
P-HYDROXYÉPHÉDRINE		KÉTOPROFÈNE ET SES SELS	
HYDROXYQUINOLINE		LASALOCIDE ET SES SELS	
HYDROXYURÉE		LÉVALLORPHANE, TARTRATE DE	
HYDROXYZINE ET SES SELS		LÉVAMISOLE ET SES SELS	
(C) HYDROXY-4-NOR- 19TESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS		LÉVOBUTOLOL	
HYGROMYCINE B		LÉVODOPA ET SES SELS	
D1-HYOSCIAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		LÉVOPHACÉTOPÉRANE ET SES SELS	
IBUPROFÈNE ET SES SELS		LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE	
IDOXURIDINE		LINCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
IMIPRAMINE ET SES SELS		LITHIUM ET SES SELS	
INDOMÉTHACINE		LOMUSTINE	
INOSITOL		LOPÉRAMIDE ET SES SELS	
INSULINE		LORAZÉPAM ET SES SELS	
IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	LOXAPINE ET SES SELS	
IODOCHLORHYDROXYQUINE		LUFÉNURON	
IODOQUINOL		MADURAMICIN	
IPRONIAZIDE ET SES SELS		MAGNÉSIUM (BROMHYDRATE DE GLUTAMATE DE)	
ISOCARBOXAZIDE ET SES SELS		MAPROTILINE ET SES SELS	
ISOFLURANE		MAZINDOL ET SES SELS	
ISONIAZIDE		MÉBENDAZOLE	
ISOPROPAMIDE, IODURE DE		MÉBÉZONIUM, IODURE DE	
ISOPROTÉRÉNOLOL ET SES SELS		(C) MEBOLAZINE	
KANAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		MÉCAMYLAMINE ET SES SELS	
KÉTAMINE ET SES SELS		MÉCHLORÉTHAMINE ET SES SELS	
		MÉCLIZINE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
MÉCLOFÉNAMIQUE, ACIDE ET SES SELS		METFORMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MÉCLOFÉNOXATE, CHLORHYDRATE DE		(C) MÉTHANDRIOL	
MÉDÉTOMIDINE		MÉTHAPYRILÈNE ET SES SELS	
MÉFÉNAMIQUE, ACIDE, ET SES SELS		MÉTHÉNAMINE	
MÉGESTROL ET SES SELS		MÉTHIMAZOLE	
MÉLATONINE		MÉTHIONINE	formes pharmaceutiques destinées à l'acidification urinaire
MELPHALAN		MÉTHISAZONE	
MÉNOTROPINES		MÉTHOTREXATE ET SES SELS	
MÉPARFYNOL		MÉTHOTRIMÉPAZINE ET SES SELS	
MÉPAZINE ET SES SELS		MÉTHOXSALÈNE	
MÉPÉRIDINE		MÉTHOXYFLURANE	
MÉPHÉNOXALONE		N-2-(MÉTHOXYPHÉNYL)-2-ÉTHYL-BUTYL-1-HYDROXYBUTURAMIDE	
MÉPHENTERMINE ET SES SELS		MÉTHYLDOPA ET SES SELS	
MÉPHÉNYTOÏNE ET SES SELS		(C) MÉTHYLTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS	
MÉPIVACAÏNE ET SES SELS		MÉTHYPRYLONE	
MÉPROBAMATE		MÉTHYSERGIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MERBROMINE		MÉTOCLOPRAMIDE	
2-MERCAPTOBENZOTHAZOLE		MÉTOLAZONE ET SES SELS	
6-MERCAPTOPURINE		METOMIDATE	
(C) MÉSABOLONE		MÉTOPINAZINE ET SES SELS	
MÉSORIDAZINE ET SES SELS		MÉTOPROLOL ET SES SELS	
(C) MESTÉROLONE		(C) MÉTRIBOLONE	
MÉTALDÉHYDE		MÉTRONIDAZOLE	
(C) MÉTANDIÉNONE		MÉTYRAPONE ET SES SELS	
MÉTAPROTÉRÉNOLOL ET SES SELS		(C) MIBOLÉRONE	
(C) MÉTÉNOLONE ET SES DÉRIVÉS		MICONAZOLE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
MILBEMYCINE, OXIME		NIFURSOL	
MINOXIDIL		NIFURALDÉZONE	
MITOMYCINES ET LEURS SELS		NIHYDRAZONE	
MITOTANE		NITARSONE	
MONENSIN ET SES SELS		NITHIAZIDE ET SES SELS	
MORANTEL ET SES SELS		NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	
MORPHINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		NITRAZÉPAM ET SES SELS	
N[2-(M-MÉTHOXY-PHÉNYL)-2- ÉTHYLBUTYL-(1)]-ALPHA- HYDROXY-BUTYRAMIDE (T-61)		NITROFURAN, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
NADOLOL ET SES SELS		NITROFURAZONE	
(C) NALBUPHINE ET SES SELS		NITROFURANTOÏNE ET SES SELS	
NALIDIXIQUE, ACIDE		NITROMIDE	
NALOXONE ET SES SELS		NITROSCANATE	
(C) NANDROLONE ET SES DÉRIVÉS		(C) NORBOLÉTONE	
NAPROXÈNE ET SES SELS		(C) NORCLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS	
NARASINE		NORÉFIDINE	
NÉOCINCHOPHÈNE ET SES SELS		NORÉPINÉPHRINE	
NÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		(C) NORETHANDROLONE	
NÉOSTIGMINE ET SES SELS		NORMÉTHADONE ET SES SELS	
NÉOSTIGMINE (MÉTHYL SULFATE)		NORTRIPTYLINE ET SES SELS	
NÉQUINATE		NOVOBIOCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NÉTILMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NIALAMIDE ET SES SELS		OLÉANDROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NICARBAZINE		OMÉPRAZOLE	
NICLOSAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		ORGOTÉINE	
NICOTINE ET SES SELS		ORMÉTOPRIM	
NIFÉDIPINE		(C) OXABOLONE ET SES DÉRIVÉS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
OXANAMIDE		PHÉNINDIONE ET SES DÉRIVÉS	
(C) OXANDROLENE		PHÉNIPRAZINE ET SES SELS	
OXANTEL, PAMOATE DE		PHÉNOLPHTALÉINE	
OXAZÉPAM ET SES SELS		PHÉNOTHIAZINE ET SES SELS	
OXFENDAZOLE		(C) PHENTERMINE ET SES SELS	
OXIBENDAZOLE		PHENTOXATE ET SES SELS	
(C) OXYMESTÉRON		PHÉNYLBUTAZONE ET SES SELS	
(C) OXYMÉTHOLONE		PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS	
OXYTOCIN		PHÉNYTOÏNE ET SES SELS	
OXPRÉNOLOL ET SES SELS		PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	
OXYMORPHONE		PILOCARPINE	
OXYPHENBUTAZONE ET SES SELS		PIMOZIDE ET SES SELS	
PANCURONIUM ET SES SELS		PINDOLOL ET SES SELS	
PARALDÉHYDE		PIPÉRACÉTAZINE ET SES SELS	
PARAMÉTHADIONE		PIPÉRAZINE	
PARGYLINE ET SES SELS		PIPÉRILATE ET SES SELS	
PÉMOLINE ET SES SELS		PIPOBROMAN	
PÉNICILLAMINE		PIPOTIAZINE ET SES SELS	
PÉNICILLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS NATURELS ET SYNTHÉTIQUES		PIPRADOL ET SES SELS	
PENTAZOCINE ET SES SELS		PIROXICAM ET SES SELS	
PENTOLINIUM, TARTRATE DE		PIZOTYLIN ET SES SELS	
PÉRICYAZINE ET SES SELS		PLEUROMUTILIN	
PERPHÉNAZINE ET SES SELS		POLOXALÈNE	
PHÉNACÉMIDE ET SES SELS		POLYHYDROXYDINE	
PHÉNAGLYCODOL		POLYMYXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
PHÉNELZINE ET SES SELS		POTASSIUM, BROMURE DE	
PHENFORMINE ET SES SELS		POTASSIUM, CHLORURE DE	
		PRALIDOXIME ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
(C) PRASTÉRONE		QUINIDINE	
PRAZÉPAM ET SES SELS		QUININE	
PRAZIQUANTEL		RANITIDINE	
PRAZOSINE ET SES SELS		<i>RAUWOLFIA SERPENTINA</i> (L.) BENTH, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
PRIMIDONE		RÉTINOÏQUE, ACIDE	
PROBUCOL		RIFAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
PROCAÏNAMIDE ET SES SELS		ROBÉNIDINE, CHLORHYDRATE DE	
PROCAÏNE, CHLORHYDRATE DE		RONIDAZOLE	
PROCARBAZINE ET SES SELS		ROXARSONE	
PROCHLORPÉRAZINE ET SES SELS		SALINOMYCINE ET SES SELS	
PRODILIDINE ET SES SELS		SALBUTAMOL ET SES SELS	
PROMAZINE ET SES SELS		SCOPOLAMINE	
PROPARACAÏNE		SÉLÉNIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage comme oligo-élément dans la diète
PROPRANOLOL ET SES SELS		SODIUM, BENZOATE DE	
PROPYLENE GLYCOL	formes pharmaceutiques destinées au traitement de l'acétonémie chez les bovins	SODIUM, BICARBONATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
PROSTAGLANDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		SODIUM, BROMURE DE	
PROSTIGMINE		SODIUM, CACODYLATE (TÉTRAHYDRATE) DE	
PROTHIPENDYLE, CHLORHYDRATE DE		SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
PROTIRÉLINE (TRH)		SODIUM, FLUORURE DE	
PROTOKYLOL, CHLORHYDRATE		SODIUM, NITROPRUSSIATE DE, ET SES SELS	
PROTRIPTYLINE ET SES SELS		SODIUM, OLÉATE DE	
PYRANTEL, SES SELS ET DÉRIVÉS		SODIUM, PROPIONATE	
PYRAZINAMIDE		SODIUM, SÉLÉNITE DE	
PYRILAMINE, MALÉATE DE			
(C) QUINBOLONE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
SOTALOL ET SES SELS		TÉTRACYCLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
SPECTINOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		THÉOPHYLLINE	
SPIRAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		THIABENDAZOLE	
(C) STANZOLOL		THIACÉTARSAMIDE	
STENBOLONE ET SES DÉRIVÉS		THIÉTHYLPÉRAZINE ET SES SELS	
STREPTOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		(C) THIOBARBITURIQUE (ACIDE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
STRONTIUM, BROMURE		THIOGUANINE	
<i>STRYCHNOS</i> SPP., LEURS ALCALOÏDES ET SELS		THIOPROPAZATE ET SES SELS	
SUCCINIMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		THIOPROPÉRAZINE ET SES SELS	
SUCCINYLCHOLINE, CHLORURE DE		THIORIDAZINE ET SES SELS	
SUCRALFATE		THIOSTREPTONE	
SULBACTAM		THIOTHIXÈNE ET SES SELS	
SULFAMIDES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		THIOURACILE ET SES DÉRIVÉS	
SULFAMÉTHOXAZOLE		THYROPROPIQUE, ACIDE	
SULFASALAZINE		TIAMULINE	
SULFINPYRAZONE ET SES SELS		(C) TIBOLONE	
SULFONMÉTHANE ET DÉRIVÉS ALKYLÉS		TILMICOSINE	
SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE		TIMOLOL ET SES SELS	
TAMOXIFÈNE ET SES SELS		TINIDAZOLE ET SES SELS	
TÉMAZÉPAM ET SES SELS		TIOCARLIDE	
TERBUTALINE ET SES SELS		(C) TIOMESTÉRONNE	
(C) TESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS		TOBRAMYCINE ET SES SELS	
TÉTRACAÏNE, CHLORHYDRATE DE		TOLBUTAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
		TOLMÉTINE ET SES SELS	
		TOLNAFTATE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
TRANS-(DIBROMO-3,5 HYDROXY-2 BENZYLAMINO)-4 CYCLOHEXANOL, CHLORHYDRATE DE		TYBAMATE	
TRANLYCYPROMINE		TYLOSINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
(C) TRENBOLONE ET SES DÉRIVÉS		URACILE ET SES SELS	
TRÉOSULFAN		VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRIINES, ANTIGÈNES ET IMMUNOGLOBULINES, TOUS, NOTAMMENT CEUX UTILISÉS CONTRE:	
TRIAMTÉRÈNE ET SES SELS		<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	
TRIAZOLAM ET SES SELS		<i>Adenovirus spp.</i>	
TRIBOMO — TERT — BUTYLIQUE (ALCOOL)		<i>Alcaligenes faecalis</i>	
TRICHLORFON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	<i>Alphavirus spp.</i>	
TRICHLOROACÉTALDÉHYDE		<i>Anaplasma marginale</i>	
TRICHLORTHIAZIDE, ALPHA, ALPHA, BETA-TRICHLORO-N-BUTYRALDÉHYDE, HYDRATE DE		<i>Aphovirus spp.</i>	
TRIÉTHANOLAMINE		<i>Bacillus anthracis</i>	
TRIÉTHYLÈNEMÉLAMINE		<i>Bacteroides nodosus</i>	
TRIÉTHYLÈNE THIOLPHOSPHORAMIDE		<i>Bordetella bronchiseptica</i>	
TRIFLUOPÉRAZINE ET SES SELS		<i>Brucella spp.</i> , dont:	
TRIMÉPRAZINE ET SES SELS		<i>B. abortus</i>	
TRIMÉTHADIONE		<i>B. canis</i>	
TRIMÉTHOPRIM ET SES SELS		<i>B. melitensis</i>	
TRIMIPRAMINE ET SES SELS		<i>B. neotomae</i>	
TRIOXSALÈNE		<i>B. ovis</i>	
TRIPÉLENNAMINE, CHLORHYDRATE DE		<i>B. suis</i>	
TROPICAMIDE ET SES SELS		<i>Calicivirus spp.</i>	
TUBOCURARINE ET SES SELS		<i>Campylobacter (Vibrio) foetus</i>	
		<i>Chlamydia psittaci</i>	
		<i>Clostridium spp.</i> , dont:	
		<i>C. botulinum</i>	
		<i>C. chauvoei</i>	
		<i>C. haemolyticum</i>	
		<i>C. novyi</i>	
		<i>C. perfringens</i>	
		<i>C. septicum</i>	
		<i>C. sordelli</i>	
		<i>C. tetani</i>	
		<i>Coronavirus spp.</i>	
		<i>Corynebacterium pyogenes</i>	
		Distemper	
		<i>Ehrlichia risticii</i>	
		<i>Eimeria spp.</i>	
		<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>	
		<i>Escherichia coli</i>	
		<i>Fusiformis nodosus</i>	
		<i>Haemophilus gallinarum</i>	
		<i>Haemophilus pleuropneumoniae</i>	
		<i>Haemophilus parasuis</i>	
		<i>Haemophilus somnus</i>	
		<i>Herpes spp. virus</i>	
		<i>Histomonas meleagridis</i>	
		<i>Influenza spp. virus</i>	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
<i>Leptospira interrogans</i> , dont:		Virus de l'hépatite	
<i>L. bratislava</i>		Virus de l'hépatite infectieuse canine	
<i>L. canicola</i>		Virus de la leucémie féline (VLF)	
<i>L. grippityphosa</i>		Virus de la panleucopénie	
<i>L. harjo</i>		Virus de la rhinotrachéite féline (VRF)	
<i>L. icterohaemorrhagiae</i>		Virus de la rhinotrachéite infectieuse ovine (IBR)	
<i>L. pomona</i>		Virus syncytial respiratoire bovin	
Maladie de Carré du vison		Virus de la variole	
<i>Moraxella bovis</i>		Virus de la gastroentérite transmissible du porc (TGE)	
<i>Mycobacterium spp.</i> , dont:		VALPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS	
<i>M. avium</i>			
<i>M. tuberculosis</i>		VANCOMYCINE, SES SELS	
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>		ET DÉRIVÉS	
Papovavirus		VÉRAPAMIL ET SES SELS	
<i>Paramyxovirus</i> , dont:			
P. de la maladie de Newcastle			
<i>P. pneumovirus</i>		VERATRUM ALBUM L., SES	
<i>Parvovirus spp.</i>		ALCALOÏDES ET SES SELS	
Parainfluenza			
P. de la rougeole		VERATRUM VIRIDE AIT., SES	
<i>Pasteurella spp.</i> , dont:		ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
<i>P. anatipestifer</i>			
<i>P. avicida</i>		VIDARABINE	
<i>P. haemolytica</i>			
<i>P. multocida</i>		VINBLASTINE ET SES SELS	
<i>Picornavirus spp.</i>			
<i>Piroplasma spp.</i> , dont:		VINCRISTINE ET SES SELS	
<i>P. bigemina</i>			
<i>P. canis</i>		VIOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
<i>P. equi</i>			
<i>P. haemolytica</i>		VIRGINIAMYCINE, SES SELS	
<i>P. ovis</i>		ET DÉRIVÉS	
<i>Pneumovirus</i>			
<i>Poxvirus spp.</i>		VITAMINES, LEURS SELS	
<i>Propionibacterium acnes</i>		ET DÉRIVÉS	
<i>Reovirus</i>			
<i>Rhabdovirus spp.</i>		VITAMINE A	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Rotavirus spp.</i>			
<i>Salmonella spp.</i> , dont:		VITAMINE B	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>S. cholerae-suis</i>			
<i>S. dublin</i>		VITAMINE B ₁₂ AVEC CONCENTRÉ	
<i>S. gallinarum</i>		DE FACTEUR INTRINSÈQUE	
<i>S. pullorum</i>			
<i>S. typhimurium</i>		VITAMINE C	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Staphylococcus aureus</i>			
<i>Streptococcus equi</i>		VITAMINE D, SES SELS ET	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Streptococcus suis</i>		DÉRIVÉS	
<i>Trypanoma hyodysenteriae</i>		VITAMINE E, SES SELS ET	
Virus de l'artérite équine (Togaviridae)		DÉRIVÉS	
Virus de la maladie de la bourse de Fabricius			
Virus de la diarrhée bovine (BVD) (<i>Pestivirus</i>)			
Virus de la bronchite aviaire			
Virus de l'encéphalomyélite (<i>Alphavirus</i>)			
Virus de l'entérite du vison			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
VITAMINE H		GUAÏPHÉNÉSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
VITAMINE K	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	HYDROXYPROPYLMÉTHULCELLULOSE	
XYLAZINE ET SES SELS		(*) LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
YOHIMBINE ET SES SELS		(*) MALATHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols pour animaux de compagnie
(C) ZÉRANOL		(*) MÉTHOXYCHLORE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols pour animaux de compagnie
ZOALÈNE		NALED	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
ZOMÉPIRAC ET SES SELS		PHOSMET	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les lotions pour animaux de compagnie
(C) Les médicaments portant ce sigle sont également assujettis aux termes, conditions et modalités de vente prescrits dans la Loi sur les aliments et drogues et à la partie G du Règlement d'application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27).		PROPOXUR	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et shampooings pour animaux de compagnie
ANNEXE V (a. 1, par. 5 ^o)		(*) PYRÉTHRINES NATURELLES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie
MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PROFESSIONNELLE		(*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie
Substance	Spécification	(*) ROTÉNONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, lotions-crèmes et poudres pour animaux de compagnie
ACIDE TANNIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	SALICYLIQUE, ACIDE	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage antiseptique des trayons
AMITRAZ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
(*) CARBARYL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et poudres pour animaux de compagnie		
CHLORPHÉNIRAMINE			
(*) COUMAPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
CROTOXYPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
(*) DICHLORVOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
FENTHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		

Substance	Spécification
(*) TÉTACHLORVINPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
TRICHLORFON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement.

30138

Gouvernement du Québec

Décret 726-98, 27 mai 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées et qu'il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 402 de cette loi prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire, ou encore selon que le membre occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 402 de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le

quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, l'article 402 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402; 1997, c. 27, a. 24)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé commissaire à la Commission ne peut cependant recevoir un traitement inférieur

au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

3. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé commissaire à la Commission reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

4. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de commissaire de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de commissaire de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

5. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 3, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

6. Lorsqu'un commissaire déjà en poste au sein de la Commission est désigné vice-président de cette commission, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un vice-président déjà en poste au sein de la Commission est désigné président de cette commission, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un commissaire déjà en poste au sein de la Commission est désigné président de cette commission, le traitement correspond au minimum normal de l'échelle

de traitement applicable à ce poste. Toutefois, le nouveau traitement ne peut être inférieur au traitement régulier auquel ce commissaire avait droit avant cette désignation.

7. Le commissaire de la Commission qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 404 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001; 1997, c. 27, a. 24), cesse d'exercer une charge administrative au sein de la Commission, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalent à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

8. Le traitement d'un commissaire de la Commission est révisé selon l'évaluation du rendement effectuée en fonction des critères et cotes d'évaluation apparaissant à l'annexe IV et dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

Le traitement d'un commissaire de la Commission qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III est révisé en tenant également compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 3 du présent règlement.

9. L'évaluation annuelle du rendement d'un commissaire de la Commission est effectuée par le président de la Commission ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'un commissaire, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président de la Commission est effectuée par le président de la Commission et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Commission. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice de sa fonction de commissaire et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président de la Commission est effectuée par le ministre du Travail et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la

gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Commission. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

10. Un commissaire de la Commission, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué conformément au premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, continue, pendant la période déterminée par le président, à être rémunéré par la Commission au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un commissaire est réputé travailler 35 heures par semaine.

11. Un vice-président de la Commission chargé d'assurer la suppléance du président en vertu de l'article 408 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Un vice-président de la Commission chargé d'assurer la suppléance d'un vice-président en vertu de l'article 408 de cette loi reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si la suppléance est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

12. Un commissaire de la Commission désigné par le président de cette Commission pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau régional de la Commission des lésions professionnelles en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 418 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurances

13. Les commissaires de la Commission participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un commissaire de la Commission, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

14. Conformément à l'article 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sous réserve des dispositions particulières permises par les régimes ci-après mentionnés et prévues par décret:

1° les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

2° les vice-présidents de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

3° le président de la Commission participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§3. Vacances annuelles

15. Les commissaires et les vice-présidents de la Commission ont droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier.

La personne en congé sans solde total de la fonction publique a droit à des vacances annuelles équivalant au nombre de jours de vacances auxquels elle aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

Lorsqu'il est impossible pour un commissaire ou un vice-président de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président de la Commission, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce commissaire ou ce vice-président a droit.

16. Le président de la Commission a droit à des vacances annuelles payées de 25 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel il a été en fonction au cours de l'exercice financier.

Lorsqu'il lui est impossible de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, le président de la Commission en demande le report au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent ainsi être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels il a droit.

§4. Congés fériés

17. Le commissaire de la Commission bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. Dépenses de fonction

18. Le président et les vice-présidents de la Commission ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, pour chaque exercice financier, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ dans le cas du président et de 1 800 \$ dans le cas des vice-présidents.

Ces dépenses sont remboursées conformément au décret 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§6. Frais de voyage et de séjour

19. Les commissaires de la Commission ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

20. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un commissaire de la Commission est celui prévu par décret.

§7. Avis de démission

21. Pour l'application de l'article 398 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'avis donné au ministre du Travail pour démissionner est expédié au président de la Commission qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§8. Congé sans solde total de la fonction publique

22. Pour l'application de l'article 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère du Travail.

23. Le commissaire en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de commissaire de la Commission ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait au sein de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein de la Commission est supérieur, il est réintégré au salaire équivalant au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§9. Allocation de transition et autres mesures similaires

24. Un commissaire de la Commission, autre qu'un commissaire en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein

d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder douze mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de service accomplis.

25. Un commissaire de la Commission ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis conformément aux articles 399 et 400 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

26. Le commissaire de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 24 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

27. Le commissaire de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

28. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 26 et 27.

29. Les articles 8 et 9 du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999. Toute révision de traitement qui pourrait être faite avant cette date dans le cas des personnes visées par les articles 57 et 58 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) s'effectue, le cas échéant, selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AU PRÉSIDENT, AUX VICE-PRÉSIDENTS ET AUX COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

1. L'échelle applicable au président de la Commission correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 6 en vertu du décret 1018-95 du 2 août 1995, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents de la Commission correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux commissaires de la Commission correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 3 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

ANNEXE II

(a. 2)

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, les règles suivantes s'appliquent:

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 3, 4, 8, 26, 27)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins

la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E 14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 8, 9)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants:

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif: ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du commissaire dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne:

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel de la Commission;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de commissaire de la Commission.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif: ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du commissaire au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne:

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes:

A: un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B: un rendement qui dépasse les normes requises

C: un rendement qui est équivalent aux normes requises

D: un rendement qui est inférieur aux normes requises

E: un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

30136

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an. Ce nombre modifie celui prévu pour les zones 1, 10, 14, 15 et 18.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par l'arrêté ministériel 1997-1 concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact évaluable sur les entreprises et, en particulier, les PME. En effet, une baisse du nombre de permis de chasse à la femelle à l'original âgée de plus d'un an dans les zones 10, 14 15 et la partie ouest de la zone 18 pourrait amener une diminution dans la fréquentation de certains

territoires (pourvoirie, zec et réserve faunique) par les chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs verront le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an diminué par rapport à l'année précédente dans les zones précitées. Cependant, globalement le ministère attribuera 650 permis de plus que l'année précédente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque, Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

A.M., 1998-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an déterminé dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1997;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe pour 1998 et les années subséquentes le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones comme suit:

Zones	Nombre de permis
1	350
2	350
8	100
9	525
10	610
11	300
14	1 700
15	1 250
18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 350

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30125

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a essentiellement pour objet de clarifier et d'encadrer davantage la procédure de conciliation et d'arbitrage afin d'en rendre le processus plus efficace et d'assurer conséquemment au public un service de qualité supérieure et plus uniforme. Ainsi, ce règlement prévoit-il notamment la possibilité de consentir à la conciliation d'un compte malgré l'expiration du délai pour en demander la conciliation, la simplification de la procédure de fermeture d'un dossier lorsque le règlement n'est pas applicable et la possibilité pour le conciliateur ou le conseil d'arbitrage de considérer notamment les comptes qu'un avocat a expédiés sur base intérimaire à son client dans le dossier à l'égard duquel un compte fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. Par ailleurs, toujours selon le Barreau du Québec, la hausse de la valeur d'un compte à partir de laquelle une demande est soumise à un conseil d'arbitrage formé de 3 personnes, facilitera, outre la constitution des conseils d'arbitrage comme tels, la formation des arbitres nommés et contribuera de la sorte à assurer une meilleure qualité des décisions rendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur, (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Lorsque le paiement total ou partiel du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai court à compter du moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

2. L'avocat dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, consentir à la conciliation du compte.

3. Une demande de conciliation d'un compte ou le consentement de l'avocat à ce que le compte soit soumis à la conciliation malgré l'expiration du délai de qua-

rante-cinq (45) jours, opère interruption civile jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

4. Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

5. L'avocat ne peut intenter une action sur compte d'honoraires jusqu'à ce que soit expiré le délai accordé pour faire une demande de conciliation ou, lorsqu'il y a une demande de conciliation, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance soit mis en péril.

6. Une demande faite en vertu de l'article 1 du Règlement est d'abord soumise à la conciliation.

Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Ce faisant, il peut considérer notamment les comptes que l'avocat a expédiés sur base intérimaire à son client dans le même dossier.

7. Le syndic qui constate que le présent Règlement n'est pas applicable à une demande de conciliation ferme le dossier sur simple lettre transmise au client lui indiquant en quoi le Règlement ne lui est pas applicable.

8. Lorsque la conciliation procède mais qu'aucune entente n'intervient, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. Il y indique notamment le montant que le client reconnaît devoir et la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Le syndic joint au rapport de conciliation transmis au client une copie du présent Règlement.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

9. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 6, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les trente (30) jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent Règlement, les délais sont comptés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

10. Sur réception d'une demande conformément à l'article 9, le directeur général informe l'avocat de l'existence de la demande.

Sur demande de l'avocat, il lui transmet une copie du formulaire.

11. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

12. L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

13. La somme déposée en vertu des articles 9 ou 12 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

14. Le conseil d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres, lorsque le montant contesté est de 30 000 \$ ou plus, et d'un seul arbitre dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

15. Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de (3) trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

16. La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

17. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les dix (10) jours de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

20. Le conseil d'arbitrage peut ordonner le dépôt d'un cautionnement, par le demandeur auprès du directeur général et avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

Le défaut par le demandeur de se plier à l'ordonnance de cautionnement avant l'audience permet à l'avocat de demander la fermeture du dossier d'arbitrage.

21. Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

23. Le conseil d'arbitrage assermente les parties.

L'avocat établit son compte conformément à l'article 127 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

La partie demanderesse établit alors sa demande et fait sa preuve.

Le conseil d'arbitrage procède ensuite, avec diligence, suivant les règles de preuve et la procédure qu'il juge les plus appropriées. Il adjuge suivant les règles du droit.

24. Lorsqu'une partie dûment convoquée fait défaut de se présenter à une audience sans avoir effectué au préalable une demande de remise, le conseil peut procéder néanmoins à l'audition.

25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

26. S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

27. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 15 et l'affaire est réinstruite.

28. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

§4. Sentence arbitrale

29. Le conseil d'arbitrage rend sa sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'audience.

30. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

31. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Le cas échéant, le montant total des débours ne peut être inférieur à 100,00 \$ et ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

32. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut, dans l'appréciation générale des services rendus, tenir compte notamment de la qualité desdits services et des facteurs énumérés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1).

Il peut également considérer les comptes que l'avocat a expédiés au client sur base intérimaire dans le même dossier.

33. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

35. La décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut, tant que l'exécution n'a pas commencé, être rectifiée d'office ou à la demande d'une partie par le conseil d'arbitrage qui l'a rendue.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le présent Règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au syndic après la date de son entrée en vigueur.

37. Le présent Règlement entre en vigueur le 1998.

ANNEXE 1 (a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), personnellement ou en qualité de représentant ou d'officier,

.....
prénom nom
.....
no. rue apt.
.....
ville province
.....
tél. à domicile tél. au bureau

expose ce qui suit:

1) Après m'être soumis(e) au processus de conciliation auprès du Bureau du syndic du Barreau du Québec, et reçu un rapport constatant l'échec de la conciliation, je demande l'arbitrage du compte contesté;

2) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et à la décision d'arbitrage qui en découlera;

3) Je reconnais que la présente demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

.....
date signature

P.S.: Veuillez joindre à votre envoi le rapport de conciliation annexé au présent formulaire.

30128

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre expresses des modifications apportées au Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques par la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) et par la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 93).

Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de l'organisme bénéficiaire pour indiquer clairement qu'il s'agit de tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur.

Le projet de règlement propose également de supprimer les règles applicables aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine et de préciser que la Ville de Laval n'est pas assujettie aux règles prévues pour les municipalités locales dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques*

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 56)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, a. 15 et 17; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 81 et 89)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o «organisme bénéficiaire»: tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «ou la communauté urbaine».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** L'article 2 ne s'applique pas à la Ville de Laval.».

3. La sous-section 3 de la section 2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30126

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exiger des frais de toute personne qui produit une déclaration à la commission ou qui requiert l'émission d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25 Lafayette, 3^e étage, Longueuil, Québec, J4K 5C7, au numéro de téléphone (514) 442-1700 ou par télécopieur au numéro (514) 651-2258.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

* Le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques édicté par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7363) n'a pas été modifié depuis son édicition.

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8^o et 9.1^o;
1997, c. 43, a. 494)

1. Le titre du Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole est remplacé par «Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles».

2. Sont insérés, après l'article 3 du règlement, les articles suivants:

«**3.1** Un montant de 50 \$ doit être payé par toute personne qui produit à la commission une déclaration en vertu de l'article 32 ou 32.1 de la loi.

3.2 Un montant de 54 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 15 de la loi ou une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une condition prévue à une décision a été respectée.

3.3 Un montant de 203 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une ordonnance qu'elle a émise a été respectée.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30127

* Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, lequel a été édicté par le décret n^o 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^o 8-93 du 13 janvier 1993 (1993, *G.O.* 2, 653) et n^o 455-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2229).

Décisions

Décision CCQ-982353, 27 mai 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982353 du 27 mai 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant:

«**92.1. Programme de gestion de la santé.** La Commission peut, dans le cadre du programme de gestion de la santé, rembourser à un assuré des frais qu'il a engagés et qui ne sont pas visés par une autre disposition du présent règlement ou qui excèdent le montant remboursable selon la couverture applicable; elle peut aussi engager elle-même et acquitter de tels frais.

La Commission ne peut rembourser ou engager de tels frais que lorsqu'il font partie d'un plan de traitement qu'elle a autorisé au préalable. Un plan peut être autorisé lorsque les dépenses qui y sont prévues peuvent s'avérer plus avantageuses compte tenu des objectifs du programme.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30139

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-982324 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1931, *erratum* 2239). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 724-98, 27 mai 1998

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997 et 1538-97 du 26 novembre 1997 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993,

1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997 et 1538-97 du 26 novembre 1997 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les changements de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1^o Classe de la route
- 2^o Identification de section
- 3^o Nom de la route
- 4^o Localisation du début
- 5^o Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
 Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
 Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
 Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée
 (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:**MASSON-ANGERS, V (8101000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-02-010-0-00-9	Autoroute 50 8 bretelles	Limite Gatineau, v	9,04 4,87
est remplacée par				
Autoroutière	00050-02-010-000-S	Autoroute 50 8 bretelles	Limite Gatineau, v	9,04 7,20

PINCOURT, V (7107000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-01-120-0-00-1	Autoroute 20 4 bretelles	68 m à l'ouest du pont sur Riv. Outaouais	2,43 1,17
est remplacée par				
Autoroutière	00020-01-120-000-S	Autoroute 20 6 bretelles	68 m à l'ouest du pont sur Riv. Outaouais	2,43 1,27

AJOUTS:**PINCOURT, V (7107000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	61270-05-020-000-C	Boulevard Cardinal-Léger	51 mètres au sud de l'autoroute 20	0,28

SAINT-NÉRÉE, P (1904500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	89290-05-010-000-C	Troisième Rang	Intersection route Principale	2,30

SAINT-RAPHAËL, M (1908200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	89290-06-000-000-C	Troisième Rang	Limite de Saint-Nérée, p	1,40
	89280-01-000-000-C	Route Godbout	Intersection Troisième Rang	2,57
	89300-06-020-000-C	Deuxième Rang	Intersection route Godbout	0,46

SCHEFFERVILLE, V (9704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50405-01-000-000-C	Rues donnant accès à la gare ferroviaire	Intersection de l'accès à la gare ferroviaire	3,01

TÉMISCAMING, V (8500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00101-01-015-000-C	Route 101	Frontière Ontario	5,08
	00101-01-025-000-C	Route 101 1 bretelle	Intersection chemin Tee Lake-Kipawa	6,34 0,09

TERRASSE-VAUDREUIL, M (7107500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	61270-06-010-000-C	Troisième Avenue	Limite Pincourt, v	0,14

RETRAIT:**TÉMISCAMING, V (8500500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00101-01-010-0-00-2	Route 101	Frontières Ontario	2,96
	00101-01-020-0-00-0	Route 101	590 mètres à l'est du Ruisseau Gordon	7,91

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:**GROSSES-ROCHES, M (0801500)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-14-170-000-C	Route 132	Allan Blais, a.g.	3571	3571-S	10,92

JONQUIÈRE, V (9407000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00170-01-251	Route 170	Louis Nadeau, a.g.	1139	622-90-B0-156	6,80

LA GUADELOUPE, VL (2903000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00108-02-120	Route 108	Michel Roberge, a.g.	6649	622-94-D0-057	4,92

TOURELLE, M (0403500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-15-050	Route 132	Renaud McMullen, a.g.	245	622-97-A0-059	9,72

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:**DUBUISSON, M (8902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-08-150-0-00-3	Route 117	Limite Val d'Or, v	10,12

est remplacée par

Nationale	00117-08-155-000-C	Route 117	Limite Val d'Or, v	10,20
selon le plan 622-95-L0-001 préparé par Jean Fortier, a.g. et Hélène Iraca, a.g. sous les numéros 1279 et 193 de leurs minutes				

LA BAIE, V (9404000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00170-01-150-0-00-7	Route 170	Limite Saint-Félix-d'Otis, sd	9,77

est remplacée par

Nationale	00170-01-150-000-C	Route 170	Limite Saint-Félix-d'Otis, m	9,67
selon les plans 622-91-B0-001 et 622-91-B0-187 préparés par Donald Martel, a.g. sous les numéros 231 et 281 de ses minutes				

MARTINVILLE, M (4406000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00251-01-110-0-00-4	Route 251	Intersection route 108	2,08

est remplacée par

Collectrice	00251-01-110-000-C	Route 251	Intersection route 108	2,08
selon le plan 622-85-F0-194 préparé par Luc Bouthillier, a.g. sous le numéro 561 de ses minutes				

SAINT-EDOUARD-DE-FRAMPTON, P (2600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00112-05-300-0-00-9	Route 112	Limite Saints-Anges, p	4,50

est remplacée par

Collectrice	00112-05-300-000-C	Route 112	Limite Saints-Anges, p	4,46
selon le plan 622-90-D0-055 préparé par Michel Roberge, a.g. sous le numéro 6606 de ses minutes				

SAINT-FÉLIX-D'OTIS, M (9402500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00170-01-140-0-00-0	Route 170	Intersection chemin du Lac Goth	5,41

est remplacée par

Nationale	00170-01-140-000-C	Route 170	Intersection chemin du Lac Goth	5,36
selon le plan 622-91-B0-001 préparé par Donald Martel, a.g. sous le numéro 231 de ses minutes				

SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE, P (0806000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00195-01-140-0-00-7	Route 195	Limite Sainte-Paule, sd	14,18

est remplacée par

Nationale	00195-01-140-000-C	Route 195	Limite Sainte-Paule, m	13,86
selon le plan 622-81-05-010 préparé par Jean Damien Roy, a.g. sous le numéro 6208 de ses minutes et Michel Brisson, a.g. sous les numéros 1041, 1236, 1304 et 1306 de ses minutes et le plan 622-81-05-011 préparé par Jean-Yves Asselin, a.g. sous le numéro 5858 de ses minutes, G.-Magella Proulx, a.g. sous les numéros 1676 et 1776 de ses minutes et Michel Brisson, a.g. sous les numéros 1054, 1080, 1091, 1146, 1256, 1257, 1293, 1303 de ses minutes.				

SAINT-LUC, P (0804500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00195-01-131-0-00-8	Route 195	Limite Saint-René-de-Matane, sd	1,09

est remplacée par

SAINT-LUC-DE-MATANE, M (0804500)

Nationale	00195-01-131-000-C	Route 195	Limite Saint-René-de-Matane, m	1,15
selon le plan 622-81-05-010 préparé par Jean Damien Roy, a.g. sous le numéro 6208 de ses minutes et Michel Brisson, a.g. sous les numéros 1238 et 1304 de ses minutes				

SAINTE-AGATHE, P (3302000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00271-01-190-0-00-5	Route 271	Limite Saint-Jacques-de-Leeds, sd	7,14

est remplacée par

Collectrice	00271-01-191-000-C	Route 271	Limite Saint-Jacques-de-Leeds, m	7,04
selon le plan 622-95-D0-054 préparé par Michel Roberge, a.g. sous les numéros 6705 et 6729 de ses minutes				

SAINTE-PAULE, M (0804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00195-01-135-0-00-4	Route 195	Limite Saint-Luc, p	0,37
est remplacée par				
National	00195-01-135-000-C	Route 195	Limite Saint-Luc-de-Matane, m	0,39
selon le plan 622-81-05-010 préparé par Jean Damien Roy, a.g. sous le numéro 6208 de ses minutes et Michel Brisson, a.g. sous le numéro 1304 de ses minutes				

SAINTS-ANGES, P (2601000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00112-05-294-0-00-7	Route 112	290 m à l'est de l'autoroute 73	6,78
est remplacée par				
Collectrice	00112-05-295-000-C	Route 112	290 m à l'est de l'autoroute 73	6,61
selon le plan 622-84-D0-022 préparé par Michel Roberge, a.g. sous le numéro 6027 de ses minutes				

SHIPTON, M (4005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00255-01-230-0-00-0	Route 255	Limite Danville, v	5,39
est remplacée par				
Collectrice	00255-01-235-000-C	Route 255	Limite Danville, v	5,06
selon le plan 622-87-F0-161 préparé par Luc Bouthillier, a.g. sous le numéro 582 de ses minutes				

VAL D'OR, V (8900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-08-148-0-00-8	Route 117 2 bretelles	Limite Sullivan, sd	5,66 0,19
est remplacée par				
Nationale	00117-08-149-000-C	Route 117 2 bretelles	Limite Sullivan, m	5,54 0,19
selon le plan 622-95-L0-001 préparé par Jean Fortier, a.g. et Hélène Iraca, a.g. sous les numéros 1279 et 193 de leurs minutes				

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 665-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance, soient conférés temporairement, du 25 mai 1998 au 31 mai 1998, à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30109

Gouvernement du Québec

Décret 667-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 22 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 22 mai 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 22 mai 1998, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30110

Gouvernement du Québec

Décret 671-98, 20 mai 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif à des dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 254-98 du 4 mars 1998, le «Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998»;

ATTENDU QUE, pour être valides, les demandes d'aide financière présentées en vertu de ce programme doivent être transmises au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avant le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE ce délai est insuffisant tenant compte du nombre peu élevé de demandes déjà déposées comparativement au nombre de demandes attendues;

ATTENDU QUE les difficultés rencontrées par les requérants pour déposer leur demande avant la date limite sont hors de leur contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 11 septembre 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 254-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30105

Gouvernement du Québec

Décret 672-98, 20 mai 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour les pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 236-98 du 4 mars 1998, le «Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec»;

ATTENDU QUE, pour être valides, les demandes d'aide financière présentées en vertu de ce programme doivent être transmises au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avant le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE ce délai est insuffisant tenant compte du nombre peu élevé de demandes déjà déposées comparativement au nombre de demandes attendues;

ATTENDU QUE les difficultés rencontrées par les requérants pour déposer leur demande avant la date limite sont hors de leur contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 30 juin 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 236-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30106

Gouvernement du Québec

Décret 673-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les déchets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (ci-après appelée «la Régie») a l'intention de réaliser un agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 février 1991, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la

section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 juin 1994, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 septembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 9 mai 1996;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 12 et 13 mai 1997 et le 9 juin 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 5 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Rapport provisoire de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, préparé par EnvirAqua inc., 27 juin 1994, 88 pages et annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement, préparées par EnvirAqua inc., tome I, 27 juin 1994, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement, préparées par EnvirAqua inc., tome II, 27 juin 1994, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Réponses et commentaires aux questions du MEF (DEE), préparée par EnvirAqua inc., mars 1995, 26 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Document complémentaire au rapport d'étude d'impact, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Résumé de l'étude d'impact, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, 42 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Série de 15 plans transmise avec les documents du 27 juin 1994, préparée par EnvirAqua inc.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Autre série de 15 plans transmise avec les documents de mai 1995, préparée par EnvirAqua inc.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Document réponse à l'avis de recevabilité, préparé par EnvirAqua inc., 27 septembre 1995, 11 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Plan des mesures sociales et mécanismes mis de l'avant par la Régie, préparé par EnvirAqua inc., octobre 1995, 7 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Lettre de M. Jean Lalonde confirmant à la commission le projet que la Régie entend présenter à l'audience publique, 6 mai 1997, 2 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Plan d'intégration visuelle du site d'enfouissement sanitaire de R.I.E.D.S.B.M., préparé par EnvirAqua inc., décembre 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Sur demande de la Régie, une nouvelle autorisation pourra être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Municipalité de Cowansville et de la MRC Brome-Missisquoi devra accompagner une telle demande.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 3 787 000 m³. Le tonnage maximal annuel est établi à 57 500 tonnes métriques. La surélévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres;

Condition 3

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Régie doit présenter et faire approuver par la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Faune un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, les matériaux utilisés et les travaux de construction à réaliser pour tous les aménagements visés par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire. Ce programme doit être sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant.

Le promoteur peut s'inspirer des documents techniques suivants:

— Technical Guidance Document, «Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems», EPA/540/R-92/073;

— Technical Guidance Document, «Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities», EPA/600/R-93/182.

À la fin des travaux, un rapport doit présenter, entre autres, les éléments suivants:

— une description générale du programme d'assurance et de contrôle de la qualité;

— la justification de l'étendue du programme;

— la présentation des critères de qualité;

— les résultats des contrôles effectués;

— l'identification des résultats ne respectant pas les critères de qualité préalablement établis;

— la description des mesures prises pour corriger la situation;

— la description des contrôles effectués aux endroits ayant subi des correctifs;

Condition 4

Zone tampon et repères

Une zone tampon de 50 mètres autour de l'aire d'enfouissement doit être destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et le contrôle de son exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 5

Localisation des conduites de transport des eaux de lixiviation

Dans le cas de l'aire autorisée par le présent certificat, les conduites de transport des eaux de lixiviation de même que celles du niveau de détection des fuites, devront être situées à l'intérieur de l'imperméabilisation; ces conduites ne devraient traverser idéalement les membranes qu'en un seul endroit pour acheminer les eaux de lixiviation aux étangs de traitement. On devra donc présenter des plans qui respectent cette condition.

Dans le cas du lieu actuel non imperméabilisé, les eaux de lixiviation seront captées par des fossés et transportées par des conduites jusqu'aux étangs de traitement. Ces fossés et conduites devraient être accessibles en tout temps, notamment pour l'entretien;

Condition 6

Matériel de remblai et imperméabilisation

Compte tenu de la position de la nappe phréatique et de la profondeur du roc, la Régie doit utiliser pour les zones en remblai un matériau possédant une conductivité hydraulique similaire ou inférieure au till en place. On doit apporter une attention spéciale au compactage du matériau de remblai et respecter les règles de l'art en la matière.

L'imperméabilisation doit être composée d'un système à double niveau de protection constitué comme suit:

1) Un niveau inférieur de protection formé:

a) d'une couche de matériaux argileux dont la base doit être à une distance d'au moins 1,5 mètre du roc et qui, sur une épaisseur de 60 cm au moins après compactage, satisfait aux conditions suivantes:

— être composée:

- d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
- d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

— avoir une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;

— avoir une limite liquide d'au moins 30 %;

— avoir un indice de plasticité d'au moins 15 %;

b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux.

2) Un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1,5 mm au moins.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison de 2 % au moins.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection pourra également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection respecte les distances minimales fixées au paragraphe 1 de la présente condition.

Sur les flancs ouest et sud du lieu d'enfouissement actuel, le promoteur doit effectuer une étude sur l'état de dégradation des déchets, les possibilités de tassement, la stabilité des pentes et présenter des plans et devis pour ces sections qui permettront de prévenir le bris des membranes imperméables;

Condition 7 **Système de captage des lixiviats**

Le système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants:

1) une couche de drainage disposée sur le fond et les parois de l'aire d'enfouissement, par-dessus la membrane d'étanchéité, et qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm:

— se compose de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage à disposer sur les parois de l'aire d'enfouissement peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés.

2) un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond de l'aire d'enfouissement. Ces drains doivent:

— avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre de 150 mm au moins;

— être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

— avoir une inclinaison de 0,5 % au moins.

3) une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement, les conduites dont est composée cette portion doivent être pourvues d'une double paroi ou de tout autre dispositif présentant un niveau de protection au moins équivalent.

4) un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué comme suit:

— soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1 et 2, réserve faite des particularités suivantes:

- l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;

- le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm.

Tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

Condition 8 Suivi des eaux de lixiviation et résurgences

Toutes les résurgences d'eau souterraine et de lixiviat situées sur le lieu d'enfouissement sanitaire de même que les rejets de poste de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous. En ce qui concerne la DBO₅ et la DCO, le poste de traitement doit assurer un enlèvement de 95 % ou l'atteinte des normes indiquées ci-dessous pour ces deux paramètres.

- aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;
- bactéries coliformes totales: 2 400 par 100 millilitres d'eau;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 200 par 100 millilitres d'eau;
- baryum total (Ba): 5 milligrammes par litre;
- bore total (B): 50 milligrammes par litre;
- cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl): 1 500 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;
- composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,1 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;
- fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;
- huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;
- mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;
- matières en suspension (MES): 50 milligrammes par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄²⁻): 1 500 milligramme par litre;
- sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 milligramme par litre;
- zinc total (Zn): 1 milligramme par litre.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET
(en condition de rejet continu et selon un débit à traiter de 164,76 m³/j)

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
BDO ₅	9,6	1,58 kg/J
	4,2	0,69 kg/J
M.E.S.	15 mai — 14 décembre	
	38,2	6,3 kg/J
PHOSPHORE TOTAL ⁽¹⁾	0,08	0,013 kg/J
	15 mai — 15 novembre	
AZOTE AMMONIACAL	2,82	0,46 kg/J
	15 mai — 14 novembre	
	4,39	0,72 kg/J
15 novembre — 14 mai		
H ₂ S	0,003	0,0005 kg/J
Aluminium	0,17	27
Argent	0,17 µg/L	27 mg/J ⁽²⁾
Béryllium	0,025	4,2
Cadmium	0,00094	0,16
Chrome	0,0033	0,55
Cuivre	0,0033	0,55
Fer	0,60	99

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Mercure	0,0099 µg/L	1,6 mg/j
Nickel	0,17	28
Plomb	0,0018	0,30
Sélénium	0,012	1,9
Thallium	0,015	2,4
Zinc	0,11	18
Acétone	1,2	190
Acroléine	0,0069	1,14
Benzène	0,14	23
Bis (2-chloroéthoxyméthane)	0,011	1,8
Chlorobenzène	0,16	27
Chlorophénols totaux	0,0023	0,38
Dichlorobenzène 1,4-	0,0092	1,5
Dichloroéthane 1,2-	0,23	38
Dichloroéthène 1,1-	0,0074	1,2
Dichlorométhane	0,14	22
Éthylbenzène	0,069	11
Hexachlorocyclohexanes	0,023 µg/L	3,8 mg/j
Isophorone	0,62	103
Nitrobenzène	0,0023	0,38
Substances phénoliques (4AAP)	0,012	1,9
Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	0,0014	0,23
Phtalate de dibutyle	0,0092	1,5
Phtalates totaux (esters de)	0,00046	0,076
Tétrachloroéthane 1,1,2,2-	0,025	4,2
Tétrachloroéthène	0,020	3,3
Tétrachlorométhane	0,010	1,7
Toluène	0,23	38

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Trichloroéthane 1,1,1-	0,27	45
Trichloroéthane 1,1,2-	0,097	16
Trichloroéthène	0,19	31
Trichlorométhane	0,18	30
Chlorures	520	86 kg/j
Cyanures	0,0096	1,6
Fluorures	0,33	55
Toxicité chronique	2,31 Utc	⁽³⁾
Toxicité aiguë	1 Uta	⁽⁴⁾

(1) De plus, si un système actif de désinfection est considéré, celui-ci ne devra pas générer des substances organochlorées ou toxiques.

(2) Si la concentration de ce contaminant dans le milieu aquatique est supérieure au critère de qualité de l'eau, la concentration amont est tolérée à l'effluent.

(3) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(4) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀(% v/v).

Condition 9 Eaux souterraines

La Régie doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 10, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

— azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

— baryum total (Ba): 1 milligramme par litre;

— bore total (B): 5 milligrammes par litre;

- cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl⁻): 250 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;
- bactéries coliformes totales: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄⁻²): 500 milligrammes par litre;
- sulfures totaux (exprimés en S⁻²): 0,05 milligramme par litre;
- zinc (Zn): 5 milligrammes par litre;

Condition 10 **Surveillance des eaux de lixiviation** **et des eaux souterraines**

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période post-fermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— La Régie procédera au moins quatre fois par année, dont une fois lors du flux printanier, au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation. Tous les paramètres prescrits à la condition 8 seront suivis à cette fréquence. Les paramètres du premier alinéa de la condition 8 seront suivis à l'entrée et à la sortie du système de traitement alors que les paramètres ciblés seulement dans les objectifs de rejet ne seront suivis qu'à la sortie du système de traitement. Les méthodes analytiques retenues doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats sera aussi mesuré;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par la condition 8; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

b) Eaux souterraines

— Pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 8 piézomètres. Au moins un de ces piézomètres doit être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance. Le promoteur doit ajouter 2 piézomètres supplémentaires dans le secteur des étangs de traitement des eaux de lixiviation.

La Régie doit également:

— prélever, dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine;

— faire la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— au moins une fois par année, procéder à l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 9.

Pour les autres campagnes, l'analyse des échantillons pourra ne porter que sur les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les chlorures (exprimés en Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (exprimés en N);
- les sulfates (exprimés en SO₄⁻²).

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un de ces indicateurs ci-haut mentionnés;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 9;

la Régie devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à la condition 9. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune (codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le MEF.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux métho-

des prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 11 **Puits et surveillance des biogaz**

Les têtes des puits de captage du biogaz doivent être munies de portions de tuyaux flexibles afin de résister aux tassements et mouvements susceptibles de se produire.

La Régie doit porter une attention spéciale au forage de ces puits, notamment à la profondeur finale. Afin de ne pas endommager l'imperméabilisation du lieu, la profondeur du puits ne doit pas être supérieure au 3/4 de la profondeur des déchets.

Un programme de surveillance des biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation et durant la période postfermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. En plus du programme de contrôle proposé par la Régie, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins huit points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz dans l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

Également, la performance des torchères (température et temps de résidence des gaz) devra être vérifiée une fois par an afin de s'assurer de leur efficacité;

Condition 12 **Transmission des résultats**

La Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

Doit être également transmis une évaluation de la performance du système de traitement eu égard aux objectifs de rejet. La Régie proposera, si nécessaire, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour respecter le plus possible les objectifs de rejet mentionnés à la condition 8.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 8 et 9, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 11, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au troisième alinéa du paragraphe *b* de la condition 10.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicable;

Condition 13 **Recouvrement final**

Le recouvrement final doit comprendre, de bas en haut:

1) une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur de 30 cm au moins, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;

2) une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins;

3) une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4) une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur de 15 cm au moins.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent aussi être constituées de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 %;

Condition 14 **Rapport annuel et registre**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

En outre, l'exploitant doit obtenir, avant d'admettre des sols contaminés, un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité qui précise leur degré de contamination et qui permet d'en vérifier l'admissibilité, soit des sols dont la contamination ne dépasse pas le critère B de la Politique de réhabilitation des sols contaminés produite par le MEF en février 1988;

Condition 15 **Rapport de fermeture**

Dans un délai de six mois après la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, à savoir le système d'imperméabilisation du site, le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines ou résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— la conformité du site aux prescriptions du certificat d'autorisation portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser le cas de non-respect des dispositions du certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 16 **Gestion postfermeture**

Les recommandations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans qui suit la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus suite à l'application du programme de surveillance.

Pendant la période postfermeture, le promoteur doit notamment s'assurer:

- 1) du maintien de l'intégrité du recouvrement final;
- 2) du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation et d'élimination du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3) de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Au plus tard, au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application de l'alinéa précédent sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées et lui délivrer un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au deuxième paragraphe.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 17 **Garanties financières pour la gestion postfermeture**

1) La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts générés par le maintien des infrastructures, équipements, aménagements, programme de surveillance et toute autre intervention durant la période de postfermeture, soit les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions prévues au présent certificat;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration du site suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2 ainsi que des revenus en provenant;

c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 3,2 millions de dollars actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant du début des opérations de l'aire d'agrandissement jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution, en sus du dépôt initial en début d'exploitation, qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de

déchets enfouis (après compactage) dans l'aire d'enfouissement. Il pourrait être démontré que le dépôt initial et les revenus qui en résulteront seront suffisants pour financer l'ensemble des travaux susceptibles d'assurer la protection de l'environnement au cours de la période postfermeture. L'information devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

— des dépenses effectuées au cours de cette période;

— du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les soixante jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

Condition 18

Engagement concret dans la gestion intégrée des déchets

La Régie doit produire au ministère de l'Environnement et de la Faune, sur une base quinquennale, un état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles et, notamment, des mesures suivantes:

— l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté;

— la démonstration de résultats comparables dans la gestion intégrée des matières résiduelles à ceux des municipalités des MRC limitrophes qui font partie du territoire de collecte de la Régie et aux résultats de la moyenne québécoise;

— l'implantation de la collecte sélective, à court terme, à l'échelle de la MRC;

Condition 19

Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30121

Gouvernement du Québec

Décret 675-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la modification du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 relatif à la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 1371-96 du 6 novembre 1996, la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le décret 1371-96 prévoit de réaménager dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berges nécessaires à la réalisation des travaux, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 novembre 1997, une demande pour prolonger d'un an la période de réalisation des travaux de réaménagement des voies d'accès pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande de la Ville de Montréal ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire occasionné par le prolongement de la durée des travaux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 4 du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 soit remplacée par la condition 4 suivante:

« **Condition 4:** QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998. ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30111

Gouvernement du Québec

Décret 676-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Macamic et situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Royal-Roussillon, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 17 décembre 1996, sous sa minute numéro 1098. Ce lot contient une superficie de huit cent quarante mètres carrés et quarante-deux centièmes (840,42 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30114

Gouvernement du Québec

Décret 677-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes

des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 18 de la rivière des Outaouais à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Lavoie, en date du 11 octobre 1996, sous sa minute numéro 12 694. Ce lot contient une superficie de quatre mille huit cent cinquante-six mètres carrés (4 856 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30113

Gouvernement du Québec

Décret 678-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE des requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux propriétés riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que décrit aux annexes ci-incluses;

ANNEXE I

Monsieur Michael Leclair
Madame Elizabeth Ann Disipio
114, Counter Club Drive
Ottawa, Ontario
K1V 9Y7

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine public et située en front du lot 21 pte, rang 8, du cadastre du Canton d'Eardley.

Particularités

M. Michael Leclair et M^{me} Elizabeth Ann Disipio ont adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 460 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pontiac selon l'année 1997.

IL EST ENTENDU que cette recommandation de vente n'inclut pas l'espace occupé par la plage de sable attenante au muret servant à protéger le terrain aménagé.

ANNEXE II

Société de Gestion Mathers inc.
A/S: Robert Mathers
400, rue Hector-Lanthier
Saint-Eustache (Québec)
J7P 4C1

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Mille Îles faisant partie du domaine public et située en front des lots 94 pte et 95 pte du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.

Particularités

La Société de Gestion Mathers inc. a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 2 072 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Boisbriand selon l'année 1998. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Société de Gestion Mathers inc.

ANNEXE III

Monsieur Normand Massicotte
225, chemin Grande-Côte
Boisbriand (Québec)
J7G 1B6

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Mille Îles faisant partie du domaine public et située en front du lot 98-504 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.

Particularités

M. Normand Massicotte a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 511 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Boisbriand selon l'année 1997.

ANNEXE IV

Monsieur Jean-Pierre Martel
280, rue Patenaude
Ville de l'Île-Bizard (Québec)
H9C 1B6

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front du lot 99-4-2 du cadastre de la Paroisse de l'Île-Bizard.

Particularités

M. Jean-Pierre Martel a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 130 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de l'Île-Bizard selon l'année 1997.

ANNEXE V

Monsieur Éric Beaulieu
395, Lagacé
Dorval (Québec)
H9S 2M2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front du lot 7-2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot.

Particularités

M. Éric Beaulieu a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 256 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot selon l'année 1997.

ANNEXE VI

Madame Carole Biron
1543, chemin du Lac-Saint-Louis
Léry (Québec)
J6N 1B2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front du lot 366-9 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay.

Particularités

M^{me} Carole Biron a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 210 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Léry selon l'année 1997.

ANNEXE VII

Ville de Longueuil
300, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec)
J4K 4Y7

Localisation

Certaines parcelles du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connues et désignées comme étant les blocs 1161, 1164, 1160, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170 et 1171 du fleuve Saint-Laurent correspondant aux lots 484 et 487 du cadastre du Village de Longueuil et 1684, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690,

1691 et 1685 du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil.

Particularités

La Ville de Longueuil a entériné la résolution CM971210-29 adoptée par le conseil municipal le 10 décembre 1997 et qui informait le ministère de l'Environnement et de la Faune de son intention d'acquérir ces lots de grève et en eau profonde constituant le Parc en rive.

Il est à souligner que ces empiètements de l'ordre de 348 035,9 mètres carrés existent depuis plusieurs années et que leur stabilité et leur permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains, les lots 487, 1684, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691 et 1685 seront cédés pour la somme nominale de 1,00 \$. Par contre, il a été convenu en 1993 d'aliéner le lot 484 pour un montant de 2 759,46 \$. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Longueuil.

IL EST ENTENDU que l'usage des terrains concédés pour la somme de 1,00 \$ ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées. La Ville de Longueuil accepte lesdits terrains dans leur état actuel s'engageant à ne pas réclamer de travaux de nettoyage et de décontamination de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune.

ANNEXE VIII

Madame Alice Ménard
542, avenue Missisquoi
Case postale 332
Venise-en-Québec (Québec)
J0J 2K0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Champlain faisant partie du domaine public et située en front du lot 189-62 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Particularités

M^{me} Alice Ménard a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 138 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Venise-en-Québec selon l'année 1996.

ANNEXE IX

Monsieur Geoffrey B. Morton
237, 16^e Avenue
Venise-en-Québec (Québec)
J0J 2K0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Champlain faisant partie du domaine public et située en front du lot 190-135 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Particularités

M. Geoffrey B. Morton a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Champlain. En effet, un premier bail, émis en 1980, a été transféré en faveur de M. Geoffrey B. Morton en août 1982 et un second existe depuis le 1^{er} février 1991 et porte le numéro 9091-340. M. Geoffrey B. Morton s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 252 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Venise-en-Québec selon l'année 1996. Une somme de 904 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE X

Monsieur Richard Gamache
Madame Danielle Landry
330, 1^{re} Rue
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec)
J0J 1G0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Richelieu faisant partie du domaine public et située en front des lots 102-122 et 102 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin.

Particularités

M. Richard Gamache et M^{me} Danielle Landry ont adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit de la rivière Richelieu. En effet, un bail portant le numéro 9091-293 existe depuis le 1^{er} novembre 1990 et a été transféré en faveur des requérants pour prendre effet le 16 décembre 1996. M. Richard Gamache et M^{me} Danielle Landry se sont conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 1 908 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir d'un rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix selon l'année 1997. Une somme de 68 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XI

Monsieur Donald Racine
1115, rue Latour
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec)
J0J 1W0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Richelieu faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant le bloc 23 du bassin de la rivière Richelieu correspondant au bloc 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin.

Particularités

M. Donald Racine a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit de la rivière Richelieu. En effet, un bail portant le numéro 8081-60 existe depuis le 1^{er} juillet 1980 et a été transféré en faveur de M. Donald Racine pour prendre effet le 2 octobre 1996. M. Donald Racine s'est conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 92,5 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu selon l'année 1997. Une somme de 25 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XII

Carrière Bernier Ltée
A/S: Réal Ouimet
25, Petit Bernier
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Richelieu faisant partie du domaine public et située en front des lots 729 et 444-922 du cadastre de la Ville d'Iberville bien qu'identifiée comme étant le lot 890 du cadastre précité.

Particularités

Carrière Bernier Ltée a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 3 371 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville d'Iberville selon l'année 1996. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de Carrière Bernier Ltée.

IL EST ENTENDU que cette recommandation de vente doit être conditionnelle à la construction d'un ouvrage de protection afin de stabiliser la rive aux endroits où elle est détériorée et non protégée.

ANNEXE XIII

Gestion Mauger inc.
A/S: M. Jean-Louis Mauger
291, Grande-Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec)
G0C 1V0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du golfe Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front des lots 74-8, 74-9, 75 et 76-3 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière.

Particularités

Gestion Mauger inc. a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 1 271 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir d'un certificat d'évaluation municipale émanant de la Corporation municipale de Grande-Rivière et délivré en juillet 1997. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de Gestion Mauger inc.

ANNEXE XIV

Ville de Chicoutimi
201, Racine Est
Case postale 129
Chicoutimi (Québec)
G7H 5B8

Localisation

Deux parcelles du lit de la rivière du Moulin faisant partie du domaine public connues et désignées comme étant les blocs 1 et 2 du Canton de Chicoutimi correspondant aux blocs 1 et 2 du cadastre de la Paroisse de Chicoutimi.

Particularités

La Ville de Chicoutimi a entériné la résolution 96-0976 adoptée par le conseil municipal le 6 mai 1996 et qui informait le ministère de l'Environnement et de la Faune de son intention d'acquérir ces lots de grève et en eau profonde dans le secteur du parc Peter McLeod.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit de la rivière du Moulin. En effet, un bail d'une durée de 25 ans en faveur de la Ville de Chicoutimi existe depuis le 1^{er} mars 1980 et porte le numéro 7980-517. La Ville de Chicoutimi s'est toujours conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 13 306,3 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées par les autorités municipales concernées.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il a été convenu de le fixer au montant de 35 800 \$, laquelle valeur a été établie par la firme Les Évaluations B.T.F. inc. selon un rapport d'évaluation daté du 26 mars 1996. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Chicoutimi.

ANNEXE XV

Monsieur André Creusot
Madame Ginette Bringué
50, rue de Juan-les-Pins
Gatineau (Québec)
J8T 6H2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Simon faisant partie du domaine public et située en front des lots 35-4 et 35-2 ptie, rang 4, du cadastre du Canton d'Hartwell.

Particularités

M. André Creusot et M^{me} Ginette Bringué ont adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Simon. En effet, un bail portant le numéro 8990-557 existe depuis le 1^{er} juin 1990 a été transféré en faveur des requérants pour prendre effet le 12 février 1997. M. André Creusot et M^{me} Ginette Bringué se sont conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 381 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Lac-Simon selon l'année 1997. Une somme de 25 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XVI

Monsieur Célestin Guertin
Madame Thérèse Auclair
116, rue Célestin-Guertin
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 5A3

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Dufault faisant partie du domaine public comprise à Même le bloc 187 du cadastre du Canton de Dufresnoy, ledit bloc étant lui-même situé en front du lot 83-D-9-2 du cadastre précité.

Particularités

M. Célestin Guertin et M^{me} Thérèse Auclair ont adressé leur première demande en 1991 afin que leur soit cédé cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Dufault. En effet, des baux d'une durée de 15 et 7 ans ont été émis en 1976 et 1991 tandis que celui en vigueur, d'une durée de 25 ans, existe depuis le 1^{er} décembre 1997 et porte le numéro 9798-71. M. Célestin Guertin et M^{me} Thérèse Auclair se sont toujours conformés aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 632 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Lac-Dufault selon l'année 1991. Une somme de 823 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain;

QUE ces ventes soient finalisées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement afférents à ces actes sont aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 16 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquiescer lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en auront été requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30122

Gouvernement du Québec

Décret 679-98, 20 mai 1998

CONCERNANT les placements à court terme de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 330.6 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'introduit par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut placer à court terme, par dépôt auprès d'institutions financières désignées par le gouvernement ou dans des certificats, billets et autres titres à court terme émis ou garantis par ces institutions financières, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses

ainsi que les sommes constituant la réserve et les fonds constitués suivant l'article 276.4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement désigne des institutions financières à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient désignées les institutions financières suivantes, aux fins de l'application du paragraphe 2^o de l'article 330.6 de la Loi sur les valeurs mobilières:

1. les banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991);

2. les banques figurant à l'Annexe II de cette loi, pourvu que leur actif total soit au moins équivalant à 1 milliard \$ en monnaie du Canada;

3. toute autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30117

Gouvernement du Québec

Décret 680-98, 20 mai 1998

CONCERNANT certains emprunts de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 330.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'introduit par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des emprunts temporaires d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ en capital global;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada, des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1997), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière;

f) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Commission soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30123

Gouvernement du Québec

Décret 681-98, 20 mai 1998

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande d'assistance financière aux deux gouvernements et que l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel constitue maintenant le seul véhicule permettant une intervention conjointe des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985 et que les deux gouvernements ont contribué pour 34 M\$ à son établissement et à son fonctionnement au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QU'à l'expiration de cette entente les deux gouvernements ont conclu l'Entente spéciale sur l'Institut national d'optique, 1990-1995, d'une valeur de 36 M\$, à parts égales, pour la poursuite de ses activités jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 mars 1995, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1995, au montant de 22 675 000 \$ partagée à 40 % pour le Québec, soit 9 070 000 \$ et 60 % pour la partie fédérale, soit 13 605 000 \$, aide approuvée par le décret 642-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 12 mars 1998, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1998, au montant de 13 500 000 \$ partagé à 66,6 % pour le Québec, soit 9 000 000 \$, et 33,3 % pour la partie fédérale, soit 4 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre soit autorisé à octroyer un montant de 9 000 000 \$ à l'Institut national d'optique en trois (3) subventions égales de 3 000 000 \$ pour les exercices 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE les versements à l'Institut national d'optique soient effectués dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et que la contribution du Québec à l'Institut national d'optique soit conditionnelle à celle du gouvernement fédéral, laquelle représentera 50 % de la contribution du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30116

Gouvernement du Québec

Décret 682-98, 20 mai 1998

CONCERNANT un Protocole d'entente entre les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et du Québec relatif à l'organisation et aux modalités d'application administratives et financières du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 17 décembre 1996 une motion d'appui à la candidature de la Ville de Moncton au Nouveau-Brunswick en vue de la tenue en septembre 1999 du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage;

ATTENDU QU'en novembre 1997, au Sommet de Hanoï, la candidature de la Ville de Moncton a été retenue pour ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec désirent conclure un protocole d'entente concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement à ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est conforme à l'esprit d'une entente similaire conclue en 1987 pour la tenue du Sommet de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'en vertu de cet article de cette même loi, le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec, concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement au huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30112

Gouvernement du Québec

Décret 683-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour la période débutant à compter des présentes et se terminant le 1^{er} septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, agent de recherche au ministère des Ressources naturelles, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour la période débutant à compter des présentes et se terminant le 1^{er} septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Noël Vallière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie, afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallière remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Vallière, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mai 1998 pour se terminer le 1^{er} septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 485 \$.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vallière continue de participer aux régimes d'assurance collective des employés membres du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallière continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallière a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vallière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vallière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Vallière de continuer l'étude du dossier dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Vallière peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 1998, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-NOËL VALLIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30115

Gouvernement du Québec

Décret 684-98, 20 mai 1998

CONCERNANT une correction au décret 175-98 du 17 février 1998 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydro-électrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le décret 175-98 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière, a été adopté le 17 février 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret autorise le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer à Innergex, société en commandite, les lots 748, 751, 752, 753, 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, les lots 1743, 1744, 1745 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, les lots 424, 426 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon et les lots 763, 765 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tous de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie totale de 399 221 hectares;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée en ce qui concerne la superficie totale des terrains loués;

ATTENDU QUE la superficie totale est de 39,9221 hectares;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le paragraphe 3 du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret soit corrigé par le remplacement de « 399 221 hectares; » par « 39,9221 hectares; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30108

Gouvernement du Québec

Décret 685-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1998-1999, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politiques de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1998-1999, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 1998-1999

La politique 1998-1999 est:

A. D'autoriser un maximum de 65 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un visa d'étudiant, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiante ou l'étudiant au moment de sa première inscription.

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 1998-1999

La politique 1998-1999 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans le contingent régulier de la résidence

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle résidente ou de tout nouveau résident qui rencontre une des quatre conditions suivantes:

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrit dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

- demander une admission dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire «Canadian Resident Matching Service» (CARMS)¹;

- être médecin de retour de pratique²;

- être déjà inscrite ou inscrit dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 5 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents qui rencontrent une des deux conditions suivantes³:

- être Canadienne ou Canadien diplômé d'une faculté de médecine canadienne ou américaine;

- être Canadienne ou Canadien diplômé d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrit dans un programme de résidence hors du Québec.

C) D'autoriser, en 1998-1999, la rémunération de 314 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents en spécialité, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint. Toute nouvelle place laissée vacante durant la première année à la suite d'un abandon définitif peut être comblée par une personne appartenant aux catégories précisées en 1.A.

D) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la

¹ Le nombre de places offertes en vertu de CARMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de l'Université McGill détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peut être ajoutées pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un visa d'étudiant et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CARMS.

² Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence après avoir eu une pratique médicale au Québec pendant au moins 12 mois au cours des cinq dernières années. Cette personne devra fournir à l'université une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à l'université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

³ En vertu d'un dépassement de 7 places observé en 1995-1996, les universités ne pourront pas combler les 5 nouvelles places tant que ces 7 places n'auront pas été récupérées.

médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

E) D'autoriser un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence autorisées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

F) De permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter à titre exceptionnel, après consultation de la ministre de l'Éducation, des ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique de même qu'aux politiques triennales des années antérieures. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

1.2 Dans les contingents particuliers

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

G) De n'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidentes ou résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- être diplômé d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;

- s'inscrire au niveau R-3 ou plus;

- avoir commencé leur formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;

- avoir été informé par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 25 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

Les citoyennes et citoyens américains diplômés aux États-Unis

H) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidentes et résidents ayant la citoyenneté américaine, diplômés aux États-Unis, qui s'engagent par écrit à ne pas exercer au Canada après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

2. LES MONITEURS⁴

Le gouvernement décide:

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice ou qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec. Si de tels «contournements» sont observés, les places rémunérées d'entrées en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux monitrices et moniteurs qui contournent la politique et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat les engageant à travailler pendant quatre ans en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, tout en demandant au Collège des médecins du Québec de lier l'octroi du permis d'exercice à la réalisation de cette condition. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

Pour les monitrices et moniteurs de nationalité étrangère

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

F) D'autoriser exceptionnellement en 1998-1999, les universités à recruter deux médecins «sélectionnés⁵» dans la catégorie des monitrices et moniteurs de nationalité étrangère.

⁴ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

⁵ Il s'agit de médecins recrutés à l'étranger détenteurs d'un permis restrictif émis par le Collège des médecins du Québec.

étrangère. Ces deux médecins devront se conformer aux conditions édictées à la disposition 3 paragraphe B de la Politique triennale des inscriptions dans les programmes de formation doctorale et postdoctorale en médecine pour 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

TABLEAU 1 GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT

Groupe A: Anesthésie-réanimation, médecine interne, et psychiatrie: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B (voir tableau 2).

Groupe B: Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

Groupe C: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

Groupe D: Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

TABLEAU 2 PLACES PRÉVISIBLES⁽¹⁾ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 1998-1999

Entrées dans les programmes de médecine familiale			202 places
PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES SELON QUATRE REGROUPEMENTS DE 1998-1999			
Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	8 places en surspécialités pédiatriques ^{2,3}
Chirurgie 72 places	B	Chirurgie générale	60
	B	Chirurgie CVT	
	B	Chirurgie orthopédique	
	B	Neurochirurgie	
	B	Oto-rhino-laryngologie	
	C	Urologie	12
	C	Chirurgie plastique	
Sous-total:			72

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	306 places	8 places en surspécialités pédiatriques ^{2,3}
Médecine	A	Médecine interne	26	
	B	Génétique		
	B	Gériatrie		
	B	Néphrologie	32	*
	B	Neurologie et EEG		*
	B	Oncologie médicale		
	B	Gastro-entérologie		*
	C	Cardiologie		*
	C	Hématologie		*
	C	Immunologie et Allergie	34	*
99 places	C	Physiatrie		
	C	Pneumologie		*
	C	Rhumatologie		*
	D	Dermatologie	3	
	D	Endocrinologie	4	*
	Sous-total:		99	
Pédiatrie	C	Sous-spécialités de la Pédiatrie ^{3,4}	6	
	D	Pédiatrie générale ⁵	0	
	Sous-total:		6	8
Autres programmes	A	Anesthésie-réanimation		
	A	Psychiatrie ⁶	62	
	B	Anatomo-pathologie		
	B	Radio-oncologie	19	
	C	Biochimie médicale		
	C	Obstétrique-gynécologie		
	C	Radiologie diagnostique	38	
	C	Santé communautaire		
	D	Médecine nucléaire	3	
	D	Microbiologie et infectiologie	2	*
D	Ophthalmologie	5		
Sous-total:		129		
TOTAL:		306	8	

¹ Il s'agit d'une évaluation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la disposition 2.A le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. De plus, la règle 2.E autorise, à l'intérieur d'une même cohorte, des changements de programme entre les spécialités et la médecine familiale.

² Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre et identifiées par un astérisque. Ces places s'ajoutent, le cas échéant, au total des places du groupe concerné.

³ Ces places disponibles en spécialité pédiatrique avec ou sans certificat sont largement destinées aux milieux universitaires. Les candidats doivent par conséquent se doter d'une formation complémentaire adéquate.

⁴ Ces places sont disponibles pour des résidents qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire en urgentologie où des besoins prioritaires existent ainsi que notamment en néonatalogie et en soins intensifs.

⁵ Pour les nouveaux résidents des cohortes des années 1997-98, 1998-99, 1999-2000 et 2000-2001 aucune place à la sortie du programme de pédiatrie générale n'est prévue.

⁶ Des besoins prioritaires en Pédopsychiatrie sont observés pour l'ensemble du Québec; 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. En conséquence, pas plus de 25 places sont dévolues à la psychiatrie adulte et à la psychogériatrie. On observe des besoins prioritaires en psychogériatrie.

30124

Gouvernement du Québec

Décret 687-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que, de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Monsieur André Trudeau, sous-ministre, ministre des Transports

— Monsieur Jean-Yves Gagnon, président directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec

— Madame Claire Monette, sous-ministre adjointe, ministère des Transports

— Monsieur Réjean St-Arnaud, membre du cabinet, ministère des Transports

— Monsieur Bertrand Fournier, conseiller, ministère des Transports

— Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30120

Gouvernement du Québec

Décret 688-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 431)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 344, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de

Saint-Joseph-du-Lac, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon le plan 622-93-JO-181 des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30118

Gouvernement du Québec

Décret 689-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1998-1999, soit un budget de revenus de 4 262 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 4 182 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30119

Avis

Avis

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

Avis est donné, conformément à l'article de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date d'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus mentionnées est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
GEORGES FELLI

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

LISE THIBAUT

Lettres patentes

CONCERNANT une modification à la Charte de la Ville de Saint Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions de la charte d'une municipalité ou pour les remplacer par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande vise à supprimer certaines dispositions de cette charte jugées désuètes ou superflues et à en remplacer certaines autres par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande de la Ville de Saint-Jérôme;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 575-98, adopté le 29 avril 1998, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme soient remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes:

Dispositions concernées de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme	Dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes
L.Q., 1950, chapitre 103, article 30	article 319
L.Q., 1950, chapitre 103, article 45	par. 23.1 ^o et 40 ^o de l'article 412
L.Q., 1950, chapitre 103, article 46	article 459
L.Q., 1950, chapitre 103, article 53	par. 27 ^o de l'article 413
L.Q., 1953-54, chapitre 77, article 4	article 435
L.Q., 1955-56, chapitre 84, article 4	par. 3 ^o de l'article 460
L.Q., 1958-59, chapitre 73, article 6	article 461

ET QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme soient supprimées:

— les articles 7, 8, 9, 10, 41, 47, les deuxième et troisième alinéas de l'article 55 et l'article 56 du chapitre 103 des Lois du Québec de 1950;

— l'article 7 du chapitre 77 des Lois du Québec de 1951-52;

— l'article 5 du chapitre 73 des Lois du Québec de 1958-59.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce 29 avril 1998

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro 1552

Folio 6

30140

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (L.R.Q., c. A-3.001)	2989	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 431)	3044	N
Avocats — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2997	Projet
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999 ... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2954	N
Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière — Correction au décret 175-98 du 17 février 1998	3039	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	3028	N
Cités et villes, Loi sur les... — Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville de Saint-Jérôme (L.R.Q., c. C-19)	3045	Avis
Cités et villes, Loi sur les... — Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales (L.R.Q., c. C-19)	3000	Projet
Code des professions — Avocats — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	2997	Projet
Code municipal — Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales (L.R.Q., c. C-27.1)	3000	Projet
Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2989	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Certains emprunts	3035	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Placements à court terme ...	3034	N
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	2961	M
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	2961	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an (L.R.Q., c. C-61.1)	2995	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (L.R.Q., c. C-61.1)	2958	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	3014	N
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1998-1999	3040	N
Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2995	M
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel — Contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique . . .	3036	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999 (L.R.Q., c. I-13.3)	2954	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. M-8)	2961	M
Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-15.2.1)	2961	M
Ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance — Exercice des fonctions	3013	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1998-1999	3044	N
Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur (1990, c. 75)	2949	
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments . . (L.R.Q., c. P-10)	2961	M
Programme de financement de l'agriculture (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	2951	M
Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	2952	M
Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	2953	M
Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour les pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec . . .	3014	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	3013	N

Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	3000	Projet
Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales (Code municipal, L.R.Q., c. C-27.1)	3000	Projet
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (L.R.Q., c. P-41.1)	3001	Projet
Protocole d'entente entre les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et du Québec relatif à l'organisation et aux modalités d'application administratives et financières du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage	3037	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3003	Décision
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	3003	Décision
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3043	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 22 mai 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3013	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3005	
Saint-Jérôme, Ville de... — Émission de lettres patentes afin de modifier la charte (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	3045	Avis
Signature de certains documents (Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, L.R.Q., c. M-15.2.1)	2961	M
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture (L.R.Q., c. S-11.0101)	2951	M
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (L.R.Q., c. S-11.0101)	2952	M
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (L.R.Q., c. S-11.0101)	2953	M
Soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Modification du décret 1371-96 du 6 novembre 1996	3026	N

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1)	3001	Projet
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac — Acceptation par le gouvernement du Québec	3027	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	3027	N
Vallière, Jean-Noël — Nomination comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	3037	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	3005	
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2958	M